

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier) tarifs toutes taxes comprises : Monaco, France métropolitaine sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe : Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc.)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page : la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.549 du 10 mai 2024 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1710).

Ordonnance Souveraine n° 10.565 du 22 mai 2024 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1710).

Ordonnance Souveraine n° 10.570 du 27 mai 2024 portant naturalisation monégasque (p. 1711).

Ordonnance Souveraine n° 10.572 du 29 mai 2024 portant nomination et titularisation d'un Greffier au Greffe Général (p. 1711).

Ordonnance Souveraine n° 10.573 du 29 mai 2024 portant nomination d'un Chargé de Mission auprès de S.A.S. la Princesse Charlene (p. 1712).

Ordonnance Souveraine n° 10.574 du 29 mai 2024 portant nomination du Chambellan de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1712).

Ordonnance Souveraine n° 10.575 du 29 mai 2024 portant nomination du Régisseur du Palais de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1712).

Ordonnance Souveraine n° 10.576 du 29 mai 2024 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 15.457 du 9 août 2002 relative à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation dans le cadre de la lutte contre le blanchiment (p. 1713).

Ordonnance Souveraine n° 10.577 du 3 juin 2024 portant nomination au grade de Commandeur dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1716).

Ordonnance Souveraine n° 10.579 du 4 juin 2024 portant nomination et titularisation du Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1717).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2024-297 du 31 mai 2024 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 1717).

Arrêté Ministériel n° 2024-298 du 31 mai 2024 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONADECO », au capital de 150.000 euros (p. 1721).

Arrêté Ministériel n° 2024-299 du 31 mai 2024 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THE YACHT COLLECTION MONACO », au capital de 150.000 euros (p. 1722).

Arrêté Ministériel n° 2024-301 du 31 mai 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MARQUES & CIE », au capital de 150.000 euros (p. 1723).

Arrêté Ministériel n° 2024-302 du 31 mai 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACAIR », au capital de 365.000 euros (p. 1723).

Arrêté Ministériel n° 2024-303 du 31 mai 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PANTAENIUS MONACO », au capital de 152.000 euros (p. 1724).

Arrêté Ministériel n° 2024-304 du 31 mai 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Y.CO 2 S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 1724).

Arrêté Ministériel n° 2024-305 du 31 mai 2024 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONOIKOS MARINE SAM », au capital de 150.000 euros (p. 1725).

Arrêté Ministériel n° 2024-337 du 5 juin 2024 portant réglementation du survol de l'espace aérien monégasque par des engins volants télépilotés (p. 1725).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêtés Municipaux n° 2024-2467 et n° 2024-2468 du 28 mai 2024 prononçant l'admission à la retraite anticipée de deux fonctionnaires (p. 1726).

Arrêté Municipal n° 2024-2469 du 28 mai 2024 portant cessation de fonctions d'une fonctionnaire dans les Services Communaux (Service des Seniors et de l'Action Sociale) (p. 1726).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1727).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1727).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2024-122 d'un Archiviste au Service des Titres de Circulation (p. 1727).

Avis de recrutement n° 2024-123 d'un Agent d'accueil et d'entretien à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1729).

Avis de recrutement n° 2024-124 d'un Documentaliste au Centre d'Information de l'Éducation Nationale relevant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1730).

Avis de recrutement n° 2024-125 d'un Chef de Division à l'Administration des Domaines (p. 1732).

Avis de recrutement n° 2024-126 d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Juridiques (p. 1734).

Avis de recrutement n° 2024-127 d'un(e) Assistant(e) à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 1736).

Avis de recrutement n° 2024-128 d'un Attaché Principal au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 1737).

Avis de recrutement n° 2024-129 d'un Chef de Division - Coordinateur Budgétaire-Comptable et Achat à la Direction des Systèmes d'Information (p. 1739).

Avis de recrutement n° 2024-130 d'un Chef de Section - Responsable Gestion des Déchets et Nettoyement de la ville à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1741).

Avis de recrutement n° 2024-131 d'un Chef de Bureau en charge de l'Administration Windows à la Direction des Systèmes d'Information (p. 1743).

Avis de recrutement n° 2024-132 d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 1746).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1748).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs (p. 1748).

Avis de dépôt en application de l'article 31-14 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 sur les associations et les fédérations d'associations, modifiée (p. 1748).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2024/2025 (p. 1749).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 2^{ème} trimestre 2024 - Modifications (p. 1749).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement n° 2024-19 d'un Attaché Principal à la Direction des Services Judiciaires (p. 1749).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2024-68 d'un poste de Menuisier - Ébéniste au Pôle « Interventions Urgentes » dépendant des Services Techniques Communaux (p. 1751).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2024-110 du 15 mai 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès à distance par Google depuis les États-Unis à des fins de support client dans le cadre de l'utilisation de la plateforme Firebase » exploité par la Direction des Services Numériques présenté par le Ministre d'État (p. 1751).

AUTORITÉ MONÉGASQUE DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Avis de recrutement AMSF n° 2024-18 d'un Chef de Section rattaché au service informatique de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) (p. 1753).

INFORMATIONS (p. 1755).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1757 à p. 1794).

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

Publication n° 552 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 22).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.549 du 10 mai 2024 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.146 du 9 mars 2022 portant nomination du Chef de l'Inspection Générale de l'Administration ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Hélène RIBOUT (nom d'usage Mme Hélène ZACCABRI), Chef de l'Inspection Générale de l'Administration, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 9 septembre 2024.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à Mme Hélène RIBOUT (nom d'usage Mme Hélène ZACCABRI).

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.565 du 22 mai 2024 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.246 du 11 septembre 2020 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis David RAPPART, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade de Maréchal des Logis-Chef, à compter du 7 décembre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mai deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.570 du 27 mai 2024 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Annelise, Marie SIMOND (nom d'usage Mme Annelise GASTALDI) tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 2 mars 2023 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Annelise, Marie SIMOND (nom d'usage Mme Annelise GASTALDI), née le 29 juin 1985 à Nice, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mai deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.572 du 29 mai 2024 portant nomination et titularisation d'un Greffier au Greffe Général.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2023-21 du 23 mai 2023 de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires nommant un Greffier stagiaire au Greffe Général ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Flavie Rossi, Greffier stagiaire au Greffe Général, est nommée Greffier au Greffe Général et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 2 juin 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.573 du 29 mai 2024 portant nomination d'un Chargé de Mission auprès de S.A.S. la Princesse Charlène.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.017 du 24 mars 2020 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Lieutenant-colonel Jean-Luc CARCENAC, Notre Chambellan, est nommé Chargé de Mission auprès de S.A.S. la Princesse Charlène, Notre Épouse Bien-Aimée, à compter du 1^{er} juin 2024.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 24 mars 2020, susvisée, est abrogée, à compter du 1^{er} juin 2024.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.574 du 29 mai 2024 portant nomination du Chambellan de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine, modifiée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vincent FLOREANI est nommé Notre Chambellan, à compter du 1^{er} juin 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.575 du 29 mai 2024 portant nomination du Régisseur du Palais de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine, modifiée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thomas PELLETAN est nommé Régisseur de Notre Palais, à compter du 3 juin 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.576 du 29 mai 2024 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 15.457 du 9 août 2002 relative à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation dans le cadre de la lutte contre le blanchiment.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.201 du 3 juillet 1991 rendant exécutoire la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.452 du 8 août 2002 rendant exécutoire la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990 ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.393 du 29 juillet 2022 rendant exécutoire la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme du Conseil de l'Europe (STCE n° 198 - dite Convention de Varsovie), adoptée le 16 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.457 du 9 août 2002 relative à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation dans le cadre de la lutte contre le blanchiment ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'intitulé de l'Ordonnance Souveraine n° 15.457 du 9 août 2002, susvisée, est modifié comme suit :

« Ordonnance Souveraine n° 15.457 du 9 août 2002 relative à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation en application de divers traités internationaux ».

ART. 2.

Est inséré, avant l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.457 du 9 août 2002, susvisée, un article préliminaire, rédigé comme suit :

« Article préliminaire : Pour l'application de la présente ordonnance, les termes « biens », « produits » et « instruments » s'entendent au sens de l'article 12 du Code pénal. Ainsi, on entend par :

1) « biens » : tous types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs ;

2) « produits » : tous biens provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction pénale ou obtenus directement ou indirectement en la commettant ;

3) « instruments » : tous biens employés ou destinés à être employés de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, pour commettre une ou des infractions pénales. ».

ART. 3.

L'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.457 du 9 août 2002, susvisée, est modifié comme suit :

« Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à toute demande présentée en application de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne le 20 décembre 1988, par un État partie à cette convention, tendant à une ou plusieurs des mesures suivantes, notamment prévues à ses articles 5 et 7 :

1 - la recherche et l'identification du produit provenant directement ou indirectement d'une infraction établie conformément au premier paragraphe de l'article 3 de ladite Convention ou des biens dont la valeur correspond à celle desdits produits ainsi que des stupéfiants, substances psychotropes, matériels et équipements ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés de quelque manière que ce soit pour lesdites infractions ;

2 - la confiscation de ces produits, biens, y compris des biens dont la valeur correspond à celle desdits produits, stupéfiants, substances psychotropes, matériels et équipements ou autres instruments ;

3 - la prise de mesures conservatoires sur ces produits, biens, stupéfiants, substances psychotropes, matériels et équipements ou autres instruments, aux fins de confiscation éventuelle. ».

ART. 4.

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.457 du 9 août 2002, susvisée, est modifié comme suit :

« Les dispositions de la présente ordonnance sont également applicables à toute demande présentée en application du chapitre III de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, adoptée à Strasbourg le 8 novembre 1990, par un État partie à cette convention, tendant à une ou plusieurs des mesures suivantes, notamment prévues à ses articles 8 à 17 :

1 - la recherche et l'identification des instruments, produits et autres biens susceptibles de confiscation ;

2 - la confiscation de ces instruments, produits, ou biens dont la valeur correspond à ces produits ;

3 - la prise de mesures conservatoires sur ces choses, produits, biens, ou instruments, qui s'imposent, telle que la saisie, pour prévenir toute opération, tout transfert ou toute aliénation relativement à tout bien qui, par la suite, pourrait faire l'objet d'une demande de confiscation ou qui pourrait permettre de faire droit à une telle demande. ».

ART. 5.

Est inséré, après l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.457 du 9 août 2002, susvisée, un article 2-1, rédigé comme suit :

« Article 2-1 : Les dispositions de la présente ordonnance sont également applicables à toute demande présentée en application du chapitre IV de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du

crime et au financement du terrorisme, adoptée à Varsovie le 16 mai 2005, par un État partie à cette convention, tendant à une ou plusieurs des mesures suivantes :

1 - la recherche et l'identification des instruments, produits et autres biens susceptibles de confiscation ;

2 - la confiscation des instruments et produits ou biens dont la valeur correspond à ces produits ;

3 - la prise de mesures conservatoires qui s'imposent, telle que la saisie, pour prévenir toute opération, tout transfert ou toute aliénation relativement à tout bien qui, par la suite, pourrait faire l'objet d'une demande de confiscation ou qui pourrait permettre de faire droit à une telle demande. ».

ART. 6.

L'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.457 du 9 août 2002, susvisée, est modifié comme suit :

« La demande présentée par une autorité judiciaire étrangère, en application de l'une des conventions internationales mentionnées aux articles 1 à 2-1 est rejetée si :

1 - son exécution est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la Principauté ;

2 - les faits sur lesquels elle porte ont été poursuivis et jugés définitivement à Monaco, à condition que la peine prononcée soit en cours d'exécution, ait été exécutée, ou qu'elle soit prescrite. La demande peut toutefois être accordée si la procédure ouverte à l'étranger n'est pas dirigée uniquement contre la personne condamnée par les juridictions monégasques ;

3 - elle se rapporte à des infractions politiques, ou des infractions connexes à des infractions politiques au sens de la loi monégasque.

Les infractions établies conformément au premier paragraphe de l'article 3 de la convention visée à l'article premier ne sont pas considérées comme des infractions politiques.

Pour l'application de la convention visée à l'article 2-1, ce motif de rejet n'est également pas applicable si l'infraction visée est le financement du terrorisme ;

4 - il apparaît que l'État requérant n'assure pas des garanties équivalentes à celles prévues par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

5 - les faits à l'origine de la demande ne sont pas punis comme crimes ou délits dans la Principauté de Monaco. Dès lors que les faits constitutifs de l'infraction sont incriminés par le droit de l'État requérant et par le droit monégasque, la condition de double incrimination est considérée comme étant remplie, que le droit de l'État requérant classe ou non l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou utilise ou non la même terminologie que l'État de Monaco pour la désigner. Toutefois, ce dernier motif de refus ne s'applique pas si la demande ne requiert pas de mesure coercitive.

La demande ne peut être rejetée pour l'unique motif que l'infraction est également considérée comme portant sur des questions fiscales. ».

ART. 7.

L'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.457 du 9 août 2002, susvisée, est modifié comme suit :

« La demande présentée par une autorité judiciaire étrangère, en application de l'une des conventions internationales mentionnées aux articles 1 à 2-1 est exécutée conformément au droit monégasque. ».

ART. 8.

L'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.457 du 9 août 2002, susvisée, est modifié comme suit :

« Le Tribunal de première instance, statuant en matière correctionnelle, est compétent pour statuer sur toute demande présentée par une autorité judiciaire étrangère en application de l'une des conventions internationales mentionnées aux articles premier à 2-1, aux fins d'exécution sur le territoire monégasque d'une décision de confiscation prononcée par une juridiction étrangère. Il est saisi par le Procureur général.

Si les informations communiquées par l'État requérant se révèlent insuffisantes pour leur permettre de statuer sur la demande, le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel pourront solliciter des informations complémentaires. La juridiction communique, à cette fin, sa décision à la Direction des Services Judiciaires qui la transmet aux autorités étrangères aux fins de communication des informations complémentaires dans le délai qu'elle fixe.

Dans l'attente de l'obtention des informations complémentaires sollicitées, la juridiction peut, pour garantir l'éventuelle exécution ultérieure de la décision de confiscation prononcée par une juridiction étrangère, ordonner les mesures de recherche et d'identification complémentaires des instruments, produits et autres biens susceptibles de confiscation ainsi que leur saisie, dans les conditions prévues par les articles 396-1 et 596-1 du Code de procédure pénale.

L'exécution est autorisée à condition d'une part, que la décision étrangère soit définitive et demeure exécutoire selon la loi de l'État requérant et d'autre part, que les biens confisqués par cette décision soient susceptibles de faire l'objet d'une confiscation selon la loi monégasque.

S'agissant d'une demande présentée par une autorité judiciaire étrangère en application de l'une des conventions internationales mentionnées aux articles 1 à 2-1, la décision de confiscation peut consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur d'un bien déterminé constituant le produit ou l'instrument d'une infraction. ».

ART. 9.

L'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.457 du 9 août 2002, susvisée, est modifié comme suit :

« La procédure applicable devant le tribunal saisi en application du premier alinéa de l'article 5 est régie par les dispositions du Code de procédure pénale.

S'il l'estime utile, le tribunal entend, le cas échéant par commission rogatoire, le condamné ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation.

Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent se faire représenter par un avocat-défenseur ou un avocat.

Le tribunal est lié par les constatations de fait de la décision étrangère. ».

ART. 10.

L'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.457 du 9 août 2002, susvisée, est modifié comme suit :

« L'autorisation d'exécution prévue à l'article 5 ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits licitement constitués au profit des tiers, en application de la loi monégasque, sur des biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère. Toutefois, si elle contient des dispositions relatives aux droits des tiers, la décision étrangère s'impose au tribunal monégasque dès lors que la juridiction étrangère a permis aux tiers de faire valoir leurs droits suivant des garanties procédurales équivalentes à celles prévues par la loi monégasque.

À défaut, l'autorisation d'exécution peut être prononcée si ces personnes ont été mises en mesure de présenter leurs observations sur la mesure d'exécution. ».

ART. 11.

L'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.457 du 9 août 2002, susvisée, est modifié comme suit :

« La décision autorisant l'exécution de la décision étrangère entraîne transfert à l'État monégasque de la propriété du bien confisqué, sauf s'il en est convenu autrement avec l'État requérant.

Si la décision étrangère prévoit la confiscation en valeur, la décision autorisant son exécution rend l'État monégasque créancier de l'obligation de payer la somme d'argent correspondante. À défaut de paiement, l'État monégasque fait recouvrer sa créance sur tout bien disponible à cette fin. ».

ART. 12.

L'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.457 du 9 août 2002, susvisée, est modifié comme suit :

« Le Procureur général ou le Juge d'instruction sont compétents pour ordonner, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, l'exécution sur le territoire de la Principauté de mesures conservatoires sollicitées par une autorité judiciaire étrangère, en application de l'une des conventions internationales mentionnées aux articles 1 à 2-1.

Lorsque l'identité des propriétaires ou des tiers ayant ou revendiquant des droits sur le bien est connue, les mesures conservatoires leur sont signifiées par le Parquet général, le cas échéant à la requête du Juge d'instruction.

À l'exception de la mainlevée consécutive à la nullité de la mesure de saisie prononcée par les juridictions monégasques à la demande de toute personne intéressée, la mainlevée de saisie ne peut être ordonnée qu'à la demande des autorités mandantes.

À cet effet, lorsqu'une mesure conservatoire a été prise dans les conditions prévues au premier alinéa, la Direction des Services Judiciaires sollicite, à intervalle régulier et au plus tard tous les deux ans l'autorité centrale de l'État requérant sur la nécessité du maintien de la mesure.

En l'absence de réponse dans un délai de six mois suivant cette demande, la Direction des Services Judiciaires la réitère.

La décision d'autorisation d'exécuter la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère vaut validation des mesures conservatoires mises en œuvre par la Principauté à la demande de l'autorité judiciaire étrangère et permet l'inscription définitive des sûretés.

La fin des poursuites engagées à l'étranger emporte de plein droit mainlevée des mesures conservatoires ordonnées.

De même, le refus définitif et exécutoire des juridictions monégasques d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère emporte de plein droit mainlevée des mesures ordonnées. ».

ART. 13.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.577 du 3 juin 2024
portant nomination au grade de Commandeur dans
l'Ordre de Saint-Charles.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 sur l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Giulio ALAIMO, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République italienne auprès de Notre Principauté, est nommé au grade de Commandeur dans l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.579 du 4 juin 2024 portant nomination et titularisation du Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés à l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.922 du 24 octobre 2008 portant nomination d'un Professeur agrégé de Philosophie dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Philippe VINCI, Professeur agrégé de Philosophie dans les établissements d'enseignement, est nommé en qualité de Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} juillet 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2024-297 du 31 mai 2024 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention de Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963, considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs manufacturés est fixé à compter du 1^{er} juin 2024 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2024-297 DU 31 MAI 2024

PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DU TABAC

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} juin 2024	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CIGARES				
ARTURO FUENTE ANEJO N°50 ROBUSTO EN 25	33,00	825,00		RETRAIT
ARTURO FUENTE ANEJO N°77 SHARK EN 20	43,50	870,00	42,00	840,00
ARTURO FUENTE DON CARLOS DOUBLE ROBUSTO EN 25	31,00	775,00	33,00	825,00
ARTURO FUENTE DON CARLOS EYE OF THE SHARK EN 20 / THE MAN'S 80TH	41,00	820,00	43,00	860,00
ARTURO FUENTE DON CARLOS N°2 PYRAMID EN 25	37,00	925,00	39,00	975,00
ARTURO FUENTE DON CARLOS PERSONAL RESERVE EN 20	50,00	1 000,00	52,00	1 040,00
ARTURO FUENTE GRAN RESERVA FLOR FINA 8-5-8 EN 25	20,00	500,00	21,00	525,00
ARTURO FUENTE HEMINGWAY BETWEEN THE LINES EN 25	49,50	1 237,50	54,50	1 362,50
ARTURO FUENTE HEMINGWAY SIGNATURE EN 25	23,00	575,00		RETRAIT
ARTURO FUENTE HEMINGWAY UNTOLD STORY EN 25	49,50	1 237,50	54,50	1 362,50
ARTURO FUENTE OPUS X 20TH BELIEVE EN 20	72,00	1 440,00	73,00	1 460,00
ARTURO FUENTE OPUS X 20TH FATHER & SON EN 20	72,50	1 450,00	74,50	1 490,00
ARTURO FUENTE OPUS X 20TH GOD'S WHISPER EN 20	81,50	1 630,00	82,50	1 650,00
ARTURO FUENTE OPUS X 20TH POWER OF THE DREAM EN 20	78,50	1 570,00	79,50	1 590,00
ARTURO FUENTE OPUS X BIG PAPO EN 10		700,00		750,00
ARTURO FUENTE OPUS X DOUBLE CORONA EN 32	65,00	2 080,00	67,00	2 144,00
ARTURO FUENTE OPUS X DOUBLE ROBUSTO EN 42	56,00	2 352,00	58,00	2 436,00
ARTURO FUENTE OPUS X HOLIDAY COLLECTION EN 15		810,00		840,00
ARTURO FUENTE OPUS X LOVE AFFAIR EN 18	47,00	846,00	50,00	900,00
ARTURO FUENTE OPUS X MAGNUM O EN 36	57,00	2 052,00	59,00	2 124,00
ARTURO FUENTE OPUS X OXO ORO OSCURO EN 15		1 050,00		RETRAIT
ARTURO FUENTE OPUS X PERFECCION N°2 EN 29	61,00	1 769,00	63,00	1 827,00
ARTURO FUENTE OPUS X PERFECCION N°4 EN 42	39,00	1 638,00	41,00	1 722,00
ARTURO FUENTE OPUS X PERFECCION X EN 32	54,00	1 728,00	56,00	1 792,00
ARTURO FUENTE OPUS X PUSSY CATS EN 39	40,00	1 560,00	42,00	1 638,00
ARTURO FUENTE OPUS X RESERVA D'CHATEAU EN 32	57,00	1 824,00	59,00	1 888,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} juin 2024	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
ARTURO FUENTE OPUS X ROBUSTO EN 29	50,00	1 450,00	55,00	1 595,00
ARTURO FUENTE OPUS X SUPER BELICOSO EN 29	54,00	1 566,00	56,00	1 624,00
ARTURO FUENTE ORO ROSADO MAGNUM SUPER SIXTY EN 24	50,00	1 200,00	55,00	1 320,00
ARTURO FUENTE ROSADO MAGNUM R 54 EN 25	20,40	510,00	21,40	535,00
ARTURO FUENTE ROSADO MAGNUM R 56 EN 25	19,30	482,50	20,30	507,50
ARTURO FUENTE ROSADO MAGNUM R 58 EN 25	20,20	505,00	21,20	530,00
ARTURO FUENTE ROSADO MAGNUM R 60 EN 24	30,00	720,00	31,00	744,00
COHIBA SHORT EN 10 (10 étuis de 10)	2,60	26,00	2,70	27,00
DAVIDOFF ANIVERSARIO DOUBLE R EN 25	40,00	1 000,00	42,50	1 062,50
DAVIDOFF ANIVERSARIO N°3 EN 10	29,50	295,00	31,00	310,00
DAVIDOFF ANIVERSARIO SHORT PERFECTO EN 25	24,00	600,00	25,00	625,00
DAVIDOFF ANIVERSARIO SPECIAL R EN 25	26,00	650,00	27,00	675,00
DAVIDOFF ANIVERSARIO SPECIAL T EN 20	31,00	620,00	32,00	640,00
DAVIDOFF COLLECTOR'S EDITION YEAR OF LIMITED 2013 - 2024 EN 96	NOUVEAU PRODUIT			20 000,00
DAVIDOFF GC N°2 EN 25	21,50	537,50	22,00	550,00
DAVIDOFF GC N°3 EN 25	19,50	487,50	20,00	500,00
DAVIDOFF GC N°5 EN 25	14,50	362,50	15,00	375,00
DAVIDOFF GRAND CRU DIADEMAS FINAS L.E. 2024 EN 10	NOUVEAU PRODUIT		59,00	590,00
DAVIDOFF GRAND CRU ROBUSTO EN 25	22,50	562,50	24,00	600,00
DAVIDOFF GRAND CRU TORO EN 25	26,00	650,00	28,00	700,00
DAVIDOFF MASTER SELECTION EDITION 2012 EN 10	43,00	430,00		RETRAIT
DAVIDOFF MILLENIUM PIRAMIDES EN 10	33,00	330,00	35,00	350,00
DAVIDOFF MILLENIUM ROBUSTO EN 25	28,00	700,00	29,00	725,00
DAVIDOFF NICARAGUA DIADEMA EN 12	27,00	324,00	29,00	348,00
DAVIDOFF NICARAGUA ROBUSTO EN 12	23,00	276,00	23,50	282,00
DAVIDOFF ORO BLANCO EN COFFRET DE 1		560,00		600,00
DAVIDOFF ORO BLANCO EN COFFRET DE 10		5 600,00		6 000,00
DAVIDOFF ROYAL RELEASE ROBUSTO EN 10	110,00	1 100,00	120,00	1 200,00
DAVIDOFF ROYAL RELEASE SALOMONES EN 10	NOUVEAU PRODUIT		150,00	1 500,00
DAVIDOFF SIGNATURE 2000 EN 25	17,00	425,00	18,00	450,00
DAVIDOFF SIGNATURE 2000 TUBOS EN 20	18,00	360,00	20,00	400,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} juin 2024	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
DAVIDOFF SIGNATURE 6000 EN 25	NOUVEAU PRODUIT		22,50	562,50
DAVIDOFF SIGNATURE TORO EU EN 25	24,00	600,00	26,50	662,50
DAVIDOFF WSC ARISTOCRAT CHURCHILL EN 20	29,00	580,00	30,00	600,00
DAVIDOFF WSC ARTIST PETIT CORONA EN 20	16,50	330,00	17,00	340,00
DAVIDOFF WSC LATE HOUR CHURCHILL EN 20	32,00	640,00	34,00	680,00
DAVIDOFF WSC LATE HOUR ROBUSTO EN 20	29,50	590,00	31,00	620,00
DAVIDOFF WSC LATE HOUR TORO EN 20	34,00	680,00	36,00	720,00
DAVIDOFF WSC STATEMAN ROBUSTO EN 20	26,00	520,00	27,00	540,00
DAVIDOFF WSC TORO EN 20	30,00	600,00	31,00	620,00
DAVIDOFF YAMASA PIRAMIDES EN 12	29,00	348,00	32,00	384,00
DAVIDOFF YAMASA TORO EN 12	31,00	372,00	30,00	360,00
FLOR DE SELVA N°20 TORO EN 10	NOUVEAU PRODUIT		15,50	155,00
FLOR DE SELVA TORO EN 20	14,80	296,00		RETRAIT
GUANTANAMERA CRISTALES EN 10	3,20	32,00	3,40	34,00
GUANTANAMERA DECIMOS EN 5	2,00	10,00	2,10	10,50
GUANTANAMERA PURITOS EN 5	1,04	5,20	1,10	5,50
LA ESTANCIA EDICION EXCLUSIVA N°60 EN 10	45,00	450,00	43,00	430,00
LA GLORIA CUBANA PODIUM ED. REG. EN 10	NOUVEAU PRODUIT		40,00	400,00
LIGA PRIVADA ROBUSTO OSCURO EN 24	22,50	540,00		RETRAIT
MONTECRISTO N°3 EN 15 (5 étuis de 3)	NOUVEAU PRODUIT		19,80	297,00
MONTECRISTO SHORT EN 10 (10 étuis de 10)	2,20	22,00	2,30	23,00
OLIVA SERIE V MELANIO FIGURINO ED. LIMITEE 2023 EN 10	23,00	230,00		RETRAIT
QUAI D'ORSAY CAPITOLIO EDITION REGIONALE EN 10	29,00	290,00	33,00	330,00
TRINIDAD SHORT EN 10 (10 étuis de 10)	2,50	25,00	2,60	26,00
CIGARETTES				
DUNHILL BLEU EN 20		12,50		12,70
DUNHILL INTERNATIONAL BLEU EN 20		12,70		13,00
DUNHILL INTERNATIONAL ROUGE EN 20		12,70		13,00
DUNHILL ROUGE EN 20		12,50		12,70
PUEBLO BLUE EN 20		11,20		11,50
PUEBLO CLASSIC EN 20		11,20		11,50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} juin 2024	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CIGARILLOS				
COHIBA MINI EN 20		26,50		27,80
COHIBA SHORT EN 10		26,00		27,00
COHIBA WHITE MINI EN 20		26,50		27,80
DAVIDOFF MINI CIGARILLOS SILVER EN 20		26,00		RETRAIT
MONTECRISTO MINI EN 20		22,30		23,30
PANTER D6 EN 6		4,30		3,50
PARTAGAS CLUB EN 10		12,70		13,40
PARTAGAS CLUB EN 20		25,40		26,80
PARTAGAS MINI EN 20		16,50		17,00
TOSCANO EXTRA VECCHIO EN 5		10,00		10,70
TOSCANO MODIGLIANI EN 5		10,40		11,00
TRINIDAD SHORT EN 10 (10 étuis de 10)		25,00		26,00
TABACS À PIPE				
AMPHORA FULL EN 50 g		20,50		20,90
AMSTERDAMER EN 40 g		16,90		17,50
NEWS UP COUPE LARGE PIPE TOBACCO M POT EN 30 g		7,90		RETRAIT
TABACS À ROULER				
AMSTERDAMER ORIGINAL EN 30 g		16,00		16,20
LUCKY STRIKE ORIGINAL EN 30 g		16,70		16,80
LUCKY STRIKE RED EN 30 g		16,70		16,80
LUCKY STRIKE RED S POT EN 30 g		16,70		16,80
PALL MALL BLAGUE EN 30 g		16,60		16,70
PUEBLO BLUE EN 30 g		16,90		17,00
PUEBLO CLASSIC EN 30 g		16,90		17,00

Arrêté Ministériel n° 2024-298 du 31 mai 2024 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONADECO », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONADECO », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e N. AUREGLIA-CARUSO, Notaire, le 29 février 2024 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « MONADECO » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 février 2024.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement au Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, modifiée.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-299 du 31 mai 2024 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THE YACHT COLLECTION MONACO », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THE YACHT COLLECTION MONACO », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 19 mars 2024 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « THE YACHT COLLECTION MONACO » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 mars 2024.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement au Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, modifiée.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-301 du 31 mai 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MARQUES & CIE », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MARQUES & CIE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 février 2024 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 février 2024.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-302 du 31 mai 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACAIR », au capital de 365.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONACAIR » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 février 2024 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 14 des statuts (délibérations du conseil) ;
- l'article 21 des statuts (convocation des assemblées générales) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 février 2024.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-303 du 31 mai 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PANTAENIUS MONACO », au capital de 152.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PANTAENIUS MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 février 2024 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 février 2024.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-304 du 31 mai 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Y.CO 2 S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Y.CO 2 S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 mars 2024 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts relatif au capital social afin de le porter de la somme de 150.000 euros à celle de 300.000 euros par la création et l'émission de 1.500 nouvelles actions de 100 euros chacune de valeur nominale ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 mars 2024.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-305 du 31 mai 2024 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONOIKOS MARINE SAM », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2024-92 du 15 février 2024 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONOIKOS MARINE SAM » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONOIKOS MARINE SAM » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2024-92 du 15 février 2024, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-337 du 5 juin 2024 portant réglementation du survol de l'espace aérien monégasque par des engins volants télépilotés.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu la Convention relative à l'aviation internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, et rendue exécutoire à Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 6.779 du 4 mars 1980 ;

Vu la loi n° 1.458 du 13 décembre 2017 relative à l'aviation civile ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-532 du 2 août 2021 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs non habités et télépilotés, aux ballons libres légers, aux planeurs ultra légers ainsi qu'aux aéronefs tractés ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 2021-532 du 2 août 2021, susvisé, l'utilisation des engins volants visés à l'article 4 de loi n° 1.458 du 13 décembre 2017, susvisée, est interdite, sauf autorisation du Ministre d'État, sur l'ensemble de l'espace aérien de la Principauté pour les périodes suivantes :

- le 18 juin 2024, à l'occasion du passage en Principauté de la Flamme Olympique des Jeux de Paris 2024 ;
- du 4 au 6 juillet 2024, à l'occasion du Jumping International de Monte-Carlo » ;
- du 19 juillet 2024 à 18 heures au 20 juillet 2024 à 3 heures, à l'occasion du Gala de la Croix Rouge ;
- le 21 juillet 2024, à l'occasion du départ de la dernière étape du Tour de France 2024 ;
- du 27 juillet 2024 à 18 heures au 28 juillet 2024 à 0 heure, à l'occasion d'un spectacle estival nocturne de la Mairie de Monaco au Port Hercule ;
- du 9 août 2024 à 18 heures au 10 août 2024 à 0 heure, à l'occasion d'un spectacle estival nocturne de la Mairie de Monaco au Port Hercule ;
- du 21 septembre 2024 à 8 heures au 29 septembre 2024 à 18 heures, à l'occasion du Monaco Yacht Show ;
- le 10 novembre 2024 de 6 heures à 14 heures, à l'occasion du Cross du Larvotto ;
- du 18 au 19 novembre 2024, à l'occasion des Cérémonies de la Fête Nationale ;
- le 15 décembre 2024 de 6 heures à 14 heures, à l'occasion de la course « U Giru de Natale » ;
- du 31 décembre 2024 à 18 heures au 1^{er} janvier 2025 à 6 heures, à l'occasion des festivités du Jour de l'An.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2024-2467 du 28 mai 2024 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-465 du 19 mars 2007 portant nomination et titularisation d'un Employé de bureau dans les Services Communaux (Bibliothèque Louis Notari) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-2802 du 11 septembre 2009 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Bibliothèque Louis Notari - Médiathèque) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-480 du 10 février 2014 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Éric MOULY, Attaché Principal à la Médiathèque Communale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 3 juillet 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 28 mai 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 28 mai 2024.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2024-2468 du 28 mai 2024 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-1945 du 4 juin 2019 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-485 du 7 février 2020 portant nomination d'un Responsable du Pôle « Occupation de la Voie Publique - Enseignes » dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sandra VAN KLAVEREN (nom d'usage Mme Sandra GAC), Responsable du Pôle « Occupation de la Voie Publique - Enseignes » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés, est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 4 juin 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 28 mai 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 28 mai 2024.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2024-2469 du 28 mai 2024 portant cessation de fonctions d'une fonctionnaire dans les Services Communaux (Service des Seniors et de l'Action Sociale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-1945 du 4 juin 2019 portant nomination et titularisation d'une Assistante Sociale dans les Services Communaux (Service des Seniors et de l'Action Sociale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Catherine MULLER (nom d'usage Mme Catherine MULLER CHAVANIS), Assistante Sociale à l'Action Sociale dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale, cessera ses fonctions le 1^{er} juillet 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 28 mai 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 28 mai 2024.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2024-122 d'un Archiviste au Service des Titres de Circulation.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Archiviste est ouvert au sein du Service des Titres de Circulation.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions du poste consistent notamment à :

- coordonner le traitement et la conservation des données sous format papier et numérique ;
- analyser, contrôler, dépoussiérer, conditionner, trier, classer, rechercher et inventorier avec une description archivistique ;
- procéder à des numérisations de documents à partir de scanners professionnels ;
- alimenter les dossiers courants du service (en papier et en numérique) ;
- s'assurer du bon entretien du local de stockage des archives ;
- gérer les flux documentaires ;
- s'assurer de l'application des procédures d'archivage et de classement ;
- sélectionner et supprimer les documents papier et numériques en fonction de leur durée de conservation ;
- participer à la mise à jour des bases de données ;
- élaborer et maintenir le plan de classement des activités du Service ;
- élaborer et maintenir le référentiel documentaire des activités du Service ;
- rédiger des courriers.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans le domaine de l'archivage ;
- ou, être titulaire du diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine de l'archivage.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser le traitement des images et la numérisation de documents à partir de scanners professionnels ;
- maîtriser les logiciels Word, Excel et Outlook ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de bonnes capacités d'analyse et d'organisation dans la gestion documentaire ;

- posséder de bonnes capacités rédactionnelles ;
- être à l'aise dans l'utilisation des outils numériques.

Les savoir-être demandés sont :

- être à l'écoute, diplomate et avenant ;
- être apte au travail en équipe ;
- avoir une grande capacité d'adaptation ;
- être rigoureux, précis, méthodique et vigilant ;
- être dynamique ;
- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que les missions du poste peuvent exiger la participation à des formations, le port des charges lourdes avec des activités en hauteur ainsi que la possible exposition à des environnements poussiéreux et présentant des moisissures.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Chef du Service des Titres de Circulation, Présidente du jury, ou son représentant ;
- M. le Directeur de la Mission de préfiguration des Archives Nationales, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-123 d'un Agent d'accueil et d'entretien à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'accueil et d'entretien est ouvert à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (D.E.N.J.S.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer l'accueil des usagers et gérer l'ouverture et la fermeture des installations relevant de la D.E.N.J.S. ;
- surveiller les accès aux sites relevant de la D.E.N.J.S. ;
- informer la D.E.N.J.S. de tout dysfonctionnement, incident, dégradation, au travers de la tenue d'une main courante ;
- faire les retours nécessaires quant à l'occupation effective des espaces relevant de la D.E.N.J.S. ;
- procéder au nettoyage des vestiaires après chaque utilisation ;
- assurer l'entretien des espaces collectifs et de la pelouse, relevant de la D.E.N.J.S..

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage, de préférence au sein d'établissements recevant du public.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- disposer de solides compétences en matière de nettoyage d'installations sportives et collectives ;
- être apte au port de charges lourdes ;
- justifier de formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme (toutefois, les candidat(e)s ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations).

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- avoir une bonne présentation et une bonne élocution ;
- avoir le sens des responsabilités et de la hiérarchie ;
- être rigoureux et organisé ;
- être autonome ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- faire preuve d'une importante polyvalence ;
- avoir le sens des relations avec le public.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils(elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer périodiquement leurs fonctions de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés compris.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Chef de Section en charge du Sport à la D.E.N.J.S., Président du jury, ou son représentant ;
- M. l'Administrateur en charge du Budget à la D.E.N.J.S., ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-124 d'un Documentaliste au Centre d'Information de l'Éducation Nationale relevant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Documentaliste est ouvert au Centre d'Information de l'Éducation Nationale (C.I.E.N.) relevant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (D.E.N.J.S.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer l'accueil physique et téléphonique des usagers ;
- gérer le fond documentaire ;
- réaliser et actualiser les produits documentaires : fiches, brochures, dossiers, synthèses diverses ;
- assurer la veille documentaire : programmes d'enseignement, ressources locales et régionales, diplômes étrangers, métiers... ;
- mettre à jour les sites Internet ;
- assurer les travaux de recherche en lien avec l'activité du C.I.E.N. ;
- participer à l'élaboration et au suivi du budget prévisionnel du Pass'sport culture.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine de la documentation, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins une année dans le domaine précité ;

- ou, être titulaire, dans le domaine de la documentation, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine précité.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- savoir analyser, synthétiser et rédiger ;
- disposer de solides connaissances en matière de techniques documentaires ;
- maîtriser la gestion et l'optimisation d'un système de gestion électronique des documents (G.E.D.) ;
- avoir des connaissances en matière de gestion comptable et/ou budgétaire ;
- maîtriser les outils d'édition ;
- maîtriser parfaitement les outils du Pack Office (Word, Excel, PowerPoint) ;
- disposer de solides connaissances de l'enseignement secondaire et supérieur, français et étranger.

La maîtrise de l'outil Concerto serait appréciée.

La connaissance de l'environnement Lotus Notes serait appréciée.

La maîtrise courante des langues anglaise et/ou italienne serait souhaitée.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve d'une grande curiosité intellectuelle et d'une grande rigueur dans ses missions de veilles documentaires ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- être organisé et autonome dans son travail ;
- posséder d'excellentes qualités relationnelles et avoir le sens du travail en équipe ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que l'emploi du temps du Documentaliste est adapté en fonction du rythme scolaire et des besoins du service, y compris durant les vacances scolaires. Ils(elles) devront notamment accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer périodiquement leurs fonctions le samedi (rencontres du C.I.E.N., participation à des salons d'information...).

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Responsable du C.I.E.N. relevant de la D.E.N.J.S., ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P..

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-125 d'un Chef de Division à l'Administration des Domaines.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Division est ouvert à l'Administration des Domaines.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions du poste consistent notamment à :

- piloter l'équipe du « Pôle Juridique et Administratif » ;
- rédiger et analyser divers actes juridiques et administratifs (convention d'occupation du Domaine Public, bail commercial, protocole d'accord, contrat de réservation, bail emphytéotique, servitude de passage public, cession de hors-ligne, promesse et acte d'acquisition...);
- assurer le suivi des dossiers juridiques en lien avec les sociétés d'État ;
- assurer le suivi et la gestion administrative des dossiers du Pôle ;
- gérer les relations administratives et contractuelles avec les locataires professionnels domaniaux ;
- assurer le suivi et la gestion administrative des dossiers précontentieux et contentieux ;
- traiter les demandes d'autorisation d'occupation du Domaine Public, notamment dans le cadre de manifestations ou d'évènements ;
- gérer les demandes d'hébergement de sociétés, de domiciliations d'activités, de sociétés civiles immobilières ou d'associations ;
- assurer une veille juridique sur l'évolution de la réglementation, notamment en droit des contrats, commercial, de l'urbanisme et de l'immobilier.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine du droit privé, d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du droit privé, d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du droit privé, d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et posséder une expérience professionnelle d'au moins dix années.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de compétences avérées en matière de rédaction d'actes juridiques au sein d'un cabinet d'avocat et/ou d'une étude notariale ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, Outlook) ;
- posséder un esprit de synthèse et d'analyse ;
- posséder d'excellentes qualités rédactionnelles et d'expression orale.

Des connaissances en matière de droit des contrats ou de l'immobilier seraient appréciées.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- être rigoureux et doté de grandes qualités organisationnelles ;
- savoir travailler dans l'urgence ;
- savoir communiquer, gérer les priorités et être capable de restituer régulièrement auprès de la hiérarchie de l'avancée des dossiers ;
- être autonome ;
- faire preuve de polyvalence ;
- être capable de travailler en équipe ;
- être force de proposition ;
- être réactif et dynamique ;
- avoir le sens des responsabilités ;
- disposer de très bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve de réserve et d'une grande discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme l'Administrateur des Domaines, Présidente du jury, ou son représentant ;
- Mme l'Adjoint à l'Administrateur des Domaines, ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;

- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-126 d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Juridiques.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur Juridique est ouvert au sein du Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent notamment à :

- élaborer des projets de loi et des textes réglementaires ;
- conduire toute étude juridique se rapportant aux dits projets de loi et textes réglementaires ;
- analyser juridiquement les propositions de loi ;
- réaliser toute consultation à caractère juridique dans les domaines et disciplines d'intervention suivants : droit des affaires, droit économique, droit des sociétés, droit commercial, droit bancaire et du crédit, droit des sûretés, droit des contrats, droit des procédures civiles d'exécution, droit des entreprises en difficulté et droit pénal économique et financier.

Le(la) candidat(e) devra en outre être polyvalent(e), car susceptible de traiter, non seulement et en premier lieu, des dossiers relevant des disciplines précitées, mais également et en second lieu, des dossiers pouvant relever d'autres disciplines juridiques.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du Droit privé (sanctionnant en particulier des connaissances juridiques approfondies en droit des sociétés, droit commercial, droit du crédit, droit des sûretés, droit des contrats, droit des procédures civiles d'exécution, droit des entreprises en difficulté, droit pénal économique et financier) et être élève fonctionnaire titulaire ou à défaut, posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans les domaines précités (si possible en cabinet d'avocats d'affaires, de conseils juridiques, au sein d'une juridiction, d'une Administration Publique Centrale, d'une Administration Publique locale ou d'une Unité de Formation et de Recherches) ;
- ou, être titulaire d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du Droit privé (sanctionnant en particulier des connaissances juridiques approfondies en droit des sociétés, droit commercial, droit du crédit, droit des sûretés, droit des contrats, droit des procédures civiles d'exécution, droit des entreprises en difficulté, droit pénal économique et financier) et posséder une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans les domaines précités (si possible en cabinet d'avocats d'affaires, de conseils juridiques, au sein d'une juridiction, d'une Administration Publique Centrale, d'une Administration Publique locale ou d'une Unité de Formation et de Recherches) ;
- ou, être titulaire d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du Droit privé (sanctionnant en particulier des connaissances juridiques approfondies en droit des sociétés, droit commercial, droit du crédit, droit des sûretés, droit des contrats, droit des procédures civiles d'exécution, droit des entreprises en difficulté, droit pénal économique et financier) et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans les domaines précités (si possible en cabinet d'avocats d'affaires, de conseils juridiques, au sein d'une juridiction, d'une Administration Publique Centrale, d'une Administration Publique locale ou d'une Unité de Formation et de Recherches).

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir des connaissances en langue anglaise ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- disposer d'excellentes qualités rédactionnelles ;
- avoir des capacités à analyser des situations et à proposer des solutions ;

- maîtriser la rédaction d'actes, de contrats, de rapports et de consultations juridiques, le suivi du contentieux dans le domaine précité, ainsi que les procédures de création et le suivi de sociétés civiles ou commerciales, et les procédures en matière de saisie immobilière ;
- avoir une bonne connaissance des Institutions monégasques, des acteurs du secteur économique, du secteur commercial et bancaire, ainsi que de la législation monégasque, particulièrement dans les domaines du droit des sociétés, droit commercial et bancaire, et du droit pénal économique et financier.

La possession d'un doctorat en Droit privé et sciences criminelles serait souhaitée.

La possession du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du contentieux dans tout ou partie du droit des affaires seraient également souhaitées.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve d'un bon esprit d'analyse et d'une grande rigueur ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- être organisé et autonome dans son travail ;
- posséder d'excellentes qualités relationnelles ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves écrites pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur des Affaires Juridiques, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Chef du Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques, ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;

- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-127 d'un(e) Assistant(e) à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) est ouvert à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer le secrétariat commun à l'ensemble des pôles de la Direction ;
- gérer la dactylographie (frappe importante et soutenue, corrections, mise en forme de documents) ;
- procéder aux publipostages et aux mailings ;
- gérer les missions administratives courantes ;
- assurer l'accueil et le standard téléphonique ;
- assurer l'enregistrement informatique des courriers et courriels ;
- suppléer la personne en charge de la comptabilité.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;
- ou, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de secrétaire.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être capable d'assurer une frappe importante et soutenue ;
- maîtriser l'outil informatique et les logiciels de bureautique (Word, Excel, Lotus Notes, Sage) ;
- savoir gérer les urgences et le rythme soutenu.

Des connaissances en langues anglaise et italienne seraient souhaitées.

Une connaissance des termes techniques (construction, urbanisme) serait hautement appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- être attentif et rigoureux ;
- être apte à travailler en équipe ;
- être organisé, polyvalent et adaptable ;
- être sociable et avoir le sens du contact avec le public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Bureau responsable du Pôle Services Généraux de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P..

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;

- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2024-128 d'un Attaché Principal
au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont
fortement recommandées par le biais du Téléservice à
l'adresse suivante :**

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal est ouvert au Secrétariat du Service de Maintenance des Bâtiments Publics (S.M.B.P.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer l'accueil physique et téléphonique des usagers ;
- assurer les permanences physiques et téléphoniques en relais avec les autres membres du Secrétariat ;
- répondre aux courriers/courriels en respectant les objectifs de qualité et de délai ;
- mettre en forme les notes et les courriers répondant aux besoins du Service ;
- assurer la gestion de la boîte mail générique du Service ;
- assurer la répartition du courrier entre les différents pôles du Service ;
- enregistrer le courrier arrivé/départ ;
- effectuer le classement et l'archivage en lien avec l'employé de bureau ;

- assurer le remplacement du Chef de Bureau durant ses absences ;
- de manière générale, prendre en charge toutes missions qui seraient confiées afin de venir optimiser le fonctionnement du Service.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- posséder, dans le domaine de la gestion administrative, un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou, posséder dans le domaine de la gestion administrative, un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle, dans le domaine précité, d'au moins trois années.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement l'expression orale et écrite en langue française ;
- posséder une bonne aisance et une rapidité de frappe ;
- justifier de solides compétences en matière de secrétariat, d'accueil et d'enregistrement de courriers ;
- disposer de bonnes connaissances de l'environnement monégasque institutionnel ;
- maîtriser les outils informatiques (Word, Excel, Lotus Notes, Outlook) ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- avoir un bon esprit de synthèse.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir le sens des relations humaines, de l'écoute ainsi que celui de la diplomatie ;
- être doté d'une grande rigueur et d'une organisation dans la gestion et le suivi des dossiers administratifs ;
- faire preuve de disponibilité, de polyvalence et d'autonomie ;
- posséder une forte volonté d'apprendre et de bonnes capacités à rendre compte ;
- justifier d'aptitudes au travail en équipe ;
- être réactif et dynamique ;
- faire preuve de courtoisie ;

- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Chef du Service de Maintenance des Bâtiments Publics, Président du jury, ou son représentant ;
- M. l'Adjoint au Chef du S.M.B.P., ou son représentant ;
- Mme le Chef de Division, responsable du pôle administratif et juridique au S.M.B.P., ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2024-129 d'un Chef de Division -
Coordinateur Budgétaro-Comptable et Achat à la
Direction des Systèmes d'Information.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont
fortement recommandées par le biais du Téléservice à
l'adresse suivante :**

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Division - Coordinateur Budgétaro-Comptable et Achat est ouvert à la Direction des Systèmes d'Information (D.S.I.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions du poste s'articulent autour de cinq axes principaux et consistent notamment à :

- **Gérer la coordination budgétaro-comptable :**
 - participer à la construction du budget ;
 - piloter l'exécution budgétaire ;
 - proposer des évolutions de stratégie et d'organisation budgétaire sur le moyen et le long terme ;
 - identifier des marges budgétaires pour faire face à des urgences et de nouveaux projets.
- **Développer la fonction « Achat » :**
 - professionnaliser le processus achat de services et équipements I.T. ;
 - mettre en place les indicateurs de la performance pour mesurer les gains ;
 - coordonner l'ensemble des appels d'offres de la D.S.I. ;
 - accompagner les collaborateurs de la D.S.I. dans la rédaction des cahiers des charges et des appels d'offres tout au long du cycle administratif et commercial ;
 - former et accompagner les collaborateurs de la D.S.I. pour les rendre plus autonomes dans le domaine des achats.
- **Accompagner les projets à forte dimension financière :**
 - participer à des projets transverses à forte connotation financière pour un meilleur service aux utilisateurs ;
 - piloter la chefferie de projet et la mise en œuvre d'outils à forte connotation financière.
- **Piloter l'accompagnement de projets :**
 - proposer, auprès de la Direction, la mise en place de nouvelles organisations et procédures permettant une plus grande efficacité.
- **Manager :**
 - assurer l'encadrement hiérarchique de l'ensemble de l'équipe Budget / Achats ;
 - élaborer la feuille de route de l'équipe (nouvelles solutions, amélioration des processus, objectif de performance, etc.).

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine du management et/ou de la finance, d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans un poste d'encadrement d'une équipe dans le domaine de la gestion budgétaire et de la conduite de projets axés sur les outils financiers ;

- ou, être titulaire, dans le domaine du management et/ou de la finance, d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années dans un poste d'encadrement d'une équipe dans le domaine de la gestion budgétaire et de la conduite de projets axés sur les outils financiers ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du management et/ou de la finance, d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et posséder une expérience professionnelle d'au moins dix années dans un poste d'encadrement d'une équipe dans le domaine de la gestion budgétaire et de la conduite de projets axés sur les outils financiers.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- savoir piloter de façon rigoureuse des budgets conséquents (au-delà de 20 M€) dans le domaine spécifique des nouvelles technologies ;
- posséder une expérience d'acheteur ou de négociateur confirmée dans le domaine des nouvelles technologies ;
- posséder des aptitudes au management d'équipe ;
- justifier d'une expérience en matière de gestion du personnel (entretiens, recrutements, montées en compétences des collaborateurs) ;
- savoir piloter de façon rigoureuse des projets informatiques à forte dimension financière ;
- maîtriser un E.R.P. (Enterprise Resource Planning) référence du marché, idéalement SAGE X3 ou SAP ;
- maîtriser les outils collaboratifs et les outils de la gestion de projet ;
- maîtriser un outil de Business Intelligence (B.I.), idéalement PowerBI ;
- disposer de très bonnes qualités rédactionnelles ;
- avoir de bonnes qualités d'analyse et de synthèse ;
- savoir gérer un planning projet et produire des rapports d'avancement du projet.

Les savoir-être demandés sont :

- être apte à s'adapter à un environnement complexe ;
- avoir une capacité à travailler avec des acteurs divers ;
- savoir collaborer au sein d'une équipe et coordonner des ressources transverses ;
- disposer d'aptitude à traiter plusieurs projets en parallèle ;

- savoir vulgariser et communiquer de façon efficiente avec tous les acteurs des Directions I.T. et métier du Gouvernement, mais aussi avec des acteurs externes ;
- avoir le sens du Service Public ;
- faire preuve de pragmatisme ;
- avoir un bon esprit d'analyse ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve d'adaptabilité ;
- être autonome ;
- faire preuve de pédagogie et de diplomatie ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Le candidat retenu fera l'objet d'une enquête administrative spécifique préalable, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 2016-622 du 17 octobre 2016 portant application de l'article 3 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, modifié.

Cette habilitation est renouvelée tous les trois ans dans les mêmes conditions.

Le Directeur des Systèmes d'Information tient à jour un registre des personnes habilitées ainsi que de leurs accès privilégiés et de leurs droits spécifiques.

« Conformément à l'arrêté ministériel n° 2022-331 du 13 juin 2022 portant application de l'article 23 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique, fixant les mesures de sécurité des systèmes d'information de l'État, les Fonctionnaires, les Agents de l'État et les prestataires en mission au sein de l'Administration avec des droits en administration sur le système d'information devront faire l'objet d'une habilitation après enquête administrative, et être inscrit dans un registre des personnes habilitées.

Les informations nominatives du prestataire sont exploitées par l'État de Monaco dans le cadre du traitement ayant pour finalité « Gestion des registres des habilitations des administrateurs du SI de l'Administration ». Ces informations ont un caractère obligatoire. À défaut, l'enquête réalisée pour la délivrance des habilitations ne pourra aboutir et la personne concernée ne pourra disposer de droits administrateurs sur le S.I. de l'Administration. Conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données personnelles en Principauté de Monaco, toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression en écrivant à la D.I.T.N. (Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique) - Protection des données - 2, rue du Gabian - Immeuble « Les Industries » - 98000 Monaco, ou par mail à mesdonnees@gouv.mc ».

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur des Systèmes d'Information, Président du jury, ou son représentant ;
- M. l'Adjoint au Directeur des Systèmes d'Information, ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P..

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-130 d'un Chef de Section - Responsable Gestion des Déchets et Nettoyement de la ville à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section - Responsable Gestion des Déchets et Nettoyement de la ville est ouvert à la Direction de l'Aménagement Urbain.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à assurer la tutelle et le contrôle des concessions de Service Public de nettoyage des voies publiques, de collecte sélective des déchets et de valorisation énergétique des résidus urbains dont le concessionnaire est la S.M.A. (Société Monégasque d'Assainissement).

Les missions du poste s'articulent autour de trois axes principaux :

- **Contrôler l'application du cahier des charges des concessions :**
 - préparer le cahier des charges du renouvellement des concessions, ainsi que les modifications à apporter à celui existant ;
 - élaborer les budgets correspondant aux concessions (nettoyement, collecte, traitement et valorisation énergétique des déchets) ;
 - suivre et contrôler les facturations des différentes concessions ;
 - encadrer l'unité de valorisation énergétique des déchets et manager le Contrôleur in situ ;
 - suivre les aménagements du Centre de massification des déchets dans l'Îlot Pasteur ;
 - suivre le projet de requalification du Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets (C.T.V.D.) et ses annexes (déchetterie, atelier de déshydratation des boues) dans l'Îlot Charles III.
- **Être en charge du suivi de la politique de gestion des déchets et de la propreté de la Principauté :**
 - suivre les aménagements des locaux poubelles, du mobilier urbain de propreté (corbeilles urbaines, cendriers urbains...) de la ville et la politique d'amélioration et d'optimisation de la collecte sélective ;
 - gérer les problèmes liés à la collecte des déchets en relation avec les industriels, les commerçants et les restaurateurs de la Principauté ;
 - réaliser le suivi administratif des affaires en lien avec les déchets ;
 - participer à la démarche écoresponsable de l'Administration (collectes sélectives).
- **Être en lien avec les organismes gouvernementaux des communes limitrophes et étrangers** pour l'application des différentes conventions passées entre les pays : plan RaMoGe (Saint Raphaël, Monaco, Gênes), Protocole de Kyoto, Convention de Bâle, Radionucléides et déchets radioactifs, Convention fiscale, etc..

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine de l'environnement et/ou du développement durable, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans l'un des domaines précités ;
- ou, être titulaire, dans le domaine de l'environnement et/ou du développement durable, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans l'un des domaines précités ;
- ou, être titulaire, dans le domaine de l'environnement et/ou du développement durable, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années dans l'un des domaines précités.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser la gestion budgétaire (élaboration et suivi d'un budget) ;
- disposer de connaissances avérées des réglementations françaises et européennes relatives à la gestion des déchets ;
- posséder une bonne connaissance des marchés publics et des délégations (concessions) de Service Public ;
- disposer d'excellentes qualités rédactionnelles, de synthèse et d'expression orale ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office).

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve d'un bon esprit d'analyse, de synthèse ;
- être rigoureux ;
- posséder le sens de l'initiative ;
- être force de proposition ;
- être organisé ;
- faire preuve d'autonomie dans son travail ;
- posséder d'excellentes qualités relationnelles et avoir le sens du travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenue(s) d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur de l'Aménagement Urbain, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme l'Adjoint au Directeur de l'Aménagement Urbain, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Division, en charge des dossiers de personnel à la Direction de l'Aménagement Urbain, ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P..

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenue(s) de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenue(s) seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **au plus tard le 26 juin 2024 inclus**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fourni(e) dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-131 d'un Chef de Bureau en charge de l'Administration Windows à la Direction des Systèmes d'Information.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau en charge de l'Administration Windows est ouvert à la Direction des Systèmes d'Information (D.S.I.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les missions du poste consistent notamment à :

- participer à la définition des politiques de « l'Active Directory » (AD) ;
- administrer et assurer le suivi opérationnel et permanent de l'infrastructure et du contenu de l'AD ;
- participer à l'amélioration de la qualité de l'AD avec l'appui éventuel d'applications telles que Varonis ;
- définir les politiques de maintenance de l'AD pour permettre au Centre de Service de traiter les demandes de création de comptes aux niveaux 1 et 2 ;
- documenter les procédures afin de faciliter le transfert de compétences ;
- rédiger les documents d'architecture technique ;
- s'assurer de mettre en place une politique d'accès de moindre privilège ;
- mettre en place des environnements (VM) sous Windows ;
- s'assurer du bon fonctionnement du monitoring et des sauvegardes ;
- mettre en place des solutions d'hardening (Serveurs, Poste de travail, AD, etc.) ;
- suivre et réaliser le patching et les mises à jour critiques ;
- mettre en place et participer à la gouvernance de l'Azure AD et des solutions liées notamment à la gestion des identités (Okta, Ping Identity, Azure AD Connect...) ;
- participer directement sur tout ou partie d'un projet nécessitant de nouvelles infrastructures qui relève de son domaine d'expertise : configuration d'équipement, création de VM, configuration des systèmes, installation des applications, mise en place du monitoring, rédaction de la documentation ;
- gérer en direct et en autonomie des projets d'infrastructure : gestion planning, délai, coûts, mobilisation des acteurs ;
- assister au pilotage des prestataires (recrutement, objectifs, suivi des activités, contrôle de la qualité des livrables) ;
- organiser les réunions journalières et hebdomadaires de suivi des activités de l'équipe d'infrastructure ;
- définir le plan de formation de l'équipe ;
- proposer des améliorations pour optimiser les ressources existantes et leur organisation ;
- participer à la résolution des incidents niveau 3 ;
- adopter une démarche préventive pour éviter ou identifier les sources de problèmes ;
- participer à la mise en place d'un système de gestion de connaissances basé sur la récurrence d'erreurs usuelles ;

- optimiser les performances des systèmes ou des composants ;
- collaborer avec d'autres prestataires ou partenaires pour la résolution d'un incident (Ouverture de Ticket Incident, suivi et résolution) ;
- effectuer des préconisations d'évolution et d'implantation matérielles, outils ou logiciels adaptés ;
- effectuer une veille technologique sur les différents aspects de l'infrastructure système et de communication (matériels, logiciels, architecture, protocole, mode de transferts) ;
- participer à l'architecture technique générale et son évolution ;
- suivre les performances (seuils d'alerte et tuning des ressources et produits du domaine) ;
- participer au capacity management ;
- rédiger des documentations et procédures niveau 2 à destination de l'exploitation ;
- rédiger, exécuter et valider les procédures PRA et PCA (Plan de Reprise d'Activité et Plan de Continuité d'Activité).

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine de l'informatique, d'un diplôme sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine précité ;
- ou, être titulaire, dans le domaine de l'informatique, du diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins douze années dans le domaine précité.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- posséder une expertise de l'écosystème Microsoft.

Dans le but d'améliorer l'efficacité de résolution des incidents niveau 3, des expériences sur certaines de ces technologies seraient également fortement appréciées :

- OS : Linux (OSSEC, ClamAV, Firewall, Red Hat 7) ;
- OS : Windows (Active Directory, GPO, Direct Access, AzureAD, Azure AD Connect, Citrix, Serveurs, PKI, ADFS, DFS, Filer, KMS, powershell, RDS) ;
- Troubleshooting : ProcMon, PerfMon, Wireshark, Microsoft Network Monitor ;
- VMWare : Snapshot, Modification des VMs ;

- Varonis / Isars ;
- Veeam ;
- Outil de Log Management : ELK ;
- Outil de monitoring : SNAV, Zabbix ;
- Solutions d'automatisation et IAC : Ansible, Terraform.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de méthodologie et de rigueur ;
- être force de proposition ;
- savoir faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;
- avoir le sens des responsabilités ;
- faire preuve de disponibilité ;
- avoir le sens du service client et du Service public ;
- posséder le sens des relations humaines et des négociations ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- être curieux et doté d'une forte capacité d'apprentissage ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Au regard des missions de la D.S.I., l'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires (amplitude, week-ends et jours fériés).

Le candidat retenu fera l'objet d'une enquête administrative spécifique préalable, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 2016-622 du 17 octobre 2016 portant application de l'article 3 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, modifié.

Cette habilitation est renouvelée tous les trois ans dans les mêmes conditions.

Le Directeur des Systèmes d'Information tient à jour un registre des personnes habilitées ainsi que de leurs accès privilégiés et de leurs droits spécifiques.

« Conformément à l'arrêté ministériel n° 2022-331 du 13 juin 2022 portant application de l'article 23 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique, fixant les mesures de sécurité des systèmes d'information de l'État, les Fonctionnaires, les Agents de l'État et les prestataires en mission au sein de l'Administration avec des droits en administration sur le système d'information devront faire l'objet d'une habilitation après enquête administrative, et être inscrit dans un registre des personnes habilitées.

Les informations nominatives du prestataire sont exploitées par l'État de Monaco dans le cadre du traitement ayant pour finalité « Gestion des registres des habilitations des administrateurs du SI de l'Administration ». Ces informations ont un caractère obligatoire. À défaut, l'enquête réalisée pour la délivrance des habilitations ne pourra aboutir et la personne concernée ne pourra disposer de droits administrateurs sur le S.I. de l'Administration. Conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données personnelles en Principauté de Monaco, toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression en écrivant à la DITN (Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique) - Protection des données - 2, rue du Gabian - Immeuble « Les Industries » - 98000 Monaco, ou par mail à mesdonnees@gouv.mc ».

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « aptitudes professionnelles requises dans l'avis » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « aptitudes professionnelles requises dans l'avis », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. l'Adjoint au Directeur des Systèmes d'Information, Président du jury, ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils et/ou politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-132 d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Commis est ouvert au sein de la Division Impôt sur les Bénéfices à la Direction des Services Fiscaux (D.S.F.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent notamment à :

- accueillir physiquement le public pour toute question relative à la Division ;
- réceptionner, trier et répartir le courrier ;
- réceptionner, effectuer le contrôle formel et la saisie des déclarations des comptes de résultats des redevables de l'Impôt sur les Bénéfices ;
- réceptionner, contrôler et saisir les déclarations annuelles des rémunérations des administrateurs ;
- réceptionner et effectuer le contrôle formel des I.F.U. (imprimés fiscaux uniques) ;
- effectuer la saisie des chèques et le traitement des virements quotidiens de la Trésorerie Générale ;
- mettre à jour les dossiers des professionnels avec consultation du Journal Officiel ;
- réaliser, plus généralement, tout travaux liés aux missions précitées ou définies par le Responsable de la Division.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire du diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité ;
- avoir une aptitude marquée pour l'analyse de documents comptables (bilan, compte de résultat, déclaration de salaire), fiscaux et juridiques ;
- disposer d'une parfaite maîtrise de l'outil informatique (notamment Word, Excel et Linux).

La pratique d'une langue étrangère (anglais ou italien) serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- posséder un sens affirmé de l'organisation, des relations humaines et du travail en équipe (contacts permanents avec les cabinets comptables, les syndics liquidateurs et les entités professionnelles telles que les avocats fiscalistes, les Directeurs Financiers, les représentants des sociétés-mères) ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur des Services Fiscaux, Président du jury, ou son représentant ;
- M. l'Inspecteur, Responsable de la Division Impôt sur les Bénéfices à la D.S.F., ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils et/ou politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 4, boulevard de France, 1^{er} étage inférieur, d'une superficie de 36,12 m².

Loyer mensuel : 1.400 € + 60 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : J & K WENTZ REAL ESTATE - Mme Emmanuelle WENTZ - 6, impasse de la Fontaine - 98000 MONACO.

Téléphone : 97.97.12.34.

Horaires de visite : Lundis de 11 h 30 à 12 h 30 et
 Jeudis de 13 h 30 à 14 h 30

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 7 juin 2024.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs.

Aux termes d'un testament olographe et de deux codicilles respectivement datés, du 20 janvier 2019, du 28 janvier 2019 et du 20 mars 2019, M. Carlo Di SPIRITO, ayant demeuré 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, décédé le 8 juin 2022, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont pas déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Avis de dépôt en application de l'article 31-14 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 sur les associations et les fédérations d'associations, modifiée.

Il a été constaté que les associations suivantes ne semblent plus disposer de siège en Principauté et n'ont accompli aucune formalité auprès de l'Administration pour régulariser leur situation :

- ASSOCIATION PHILIPPINE DE MONACO ;
- e-HEALTHWORLD ;
- DOJO KENDO IAIDO MONEGASQUE ;
- EVENT ART MONACO - FESTIVAL DE L'ART ET DU CINEMA RUSSE ;
- FOYLE RESEARCH INSTITUTE OF MONACO (FRIM) ;
- ICOMOS - Comité Monégasque du Conseil International des Monuments et des Sites ;
- INSEAD ALUMNI ASSOCIATION - MONACO (IAAM) ;
- INFINITE FUTURE OCEANS ;
- INTERNATIONAL POLE SPORT AND AERIAL DANCE ;
- LE PARADIS DES ENFANTS ;
- MONACO DIAMOND EXCHANGE ;
- PALAIS DES ARTISTES ;
- ORGANIC FOOD & LIFESTYLE ACADEMY ;
- SALSA MONACO ;
- SPORT AND DESIGN MONACO ;
- STARTUP KIDDIES ;
- THE DREAMINGHEART ASSOCIATION BY VIKA ;
- TRADITION ET CULTURE ;
- WORLD INNOVATION & COOPERATION ORGANISATION (WICO).

Les responsables de ces associations sont, par conséquent, invités, **dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent avis**, à mettre celles-ci en conformité en adressant au Secrétariat Général du Gouvernement :

- une déclaration indiquant l'adresse de leur nouveau siège ;
- un document justifiant de l'adresse accompagnée d'une attestation de propriété ou de location et mentionnant, le cas échéant, l'accord du propriétaire.

En l'absence de régularisation dans le délai imparti, une procédure de dissolution judiciaire sera engagée à l'encontre de ces groupements.

Pour toute information ou contestation, les personnes concernées peuvent se rapprocher durant ce délai du Département de l'Intérieur

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2024/2025.

La Direction de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports du Gouvernement Princier informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse d'études au titre de l'année 2024/2025 que le service en ligne est désormais disponible sur le portail MonGuichet.mc.

Celui-ci est accessible depuis le portail MonGuichet.mc, section Education - Demander une bourse d'études.

Dans le cas où le candidat n'aurait pas accès aux outils informatiques, un formulaire peut être également retiré auprès de ladite Direction (Avenue de l'Annonciade, 98000 MONACO).

La date limite de transmission des demandes, même incomplètes, est fixée **à 14 h 00, le dernier vendredi du mois de septembre de l'année de la demande.**

Pour toute information sur les conditions d'octroi de la bourse : <https://monservicepublic.gouv.mc/thematiques/education/allocations-aides-et-bourses/bourses/demander-une-bourse-d-etudes>.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 2^{ème} trimestre 2024 - Modifications.

Samedi 8 juin DR MACCHI-LAM

Dimanche 9 juin DR PERRIQUET

Samedi 15 juin DR MINICONI

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement n° 2024-19 d'un Attaché Principal à la Direction des Services Judiciaires.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal est ouvert au Parquet Général.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à :

- accueil téléphonique des justiciables et auxiliaires de justice ;
- enregistrement et suivi des dossiers d'exécution des peines ;
- édition des casiers judiciaires ;
- diffusion des mandats d'arrêt internationaux ;
- enregistrement et suivi des dossiers de réhabilitation ;
- gestion des scellés ;
- gestion des cautionnements ;
- suivi des dossiers d'instruction.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant deux années d'études supérieures dans le domaine d'exercice de la fonction, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou, à défaut, être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années acquise dans le domaine d'exercice de la fonction.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- excellent niveau dans la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- posséder d'excellentes qualités d'expression écrite et orale ;
- posséder de bonnes capacités de synthèse ;
- des notions dans les domaines juridique, judiciaire et pénitentiaire seraient appréciées ;
- des connaissances sur l'outil informatique Esabora seraient appréciées ;
- des connaissances en langues anglaise et italienne seraient appréciées.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation et un sens du relationnel ;
- posséder des qualités organisationnelles et de suivi de dossiers ;
- disposer d'une grande capacité d'autonomie ;
- être capable de travailler dans un environnement où la charge de travail est importante ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte au travail en équipe ;
- être apte à travailler dans l'urgence ;
- être attentif et rigoureux ;
- être polyvalent et réactif.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la Direction des Services Judiciaires conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires ;
- Mme le Chef de Section en charge des ressources humaines de la Direction des Services Judiciaires ;
- Mme le Secrétaire Général du Parquet Général.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Les personnes intéressées devront faire parvenir, **dans un délai de dix jours à compter de la présente diffusion**, leur dossier de candidature à la Direction des Services Judiciaires, par courriel à l'adresse suivante : dsj@justice.mc (**fortement recommandé**) ou à défaut par courrier :

Direction des Services Judiciaires,

5, rue Colonel Bellando de Castro

B.P. n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex

Le dossier doit contenir :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2024-68 d'un poste de Menuisier - Ébéniste au Pôle « Interventions Urgentes » dépendant des Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Menuisier - Ébéniste au Pôle « Interventions Urgentes » dépendant des Services Techniques Communaux est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de C.A.P. de Menuiserie - Ébéniste ;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq années dans le domaine de la menuiserie ;
- une expérience professionnelle dans le domaine du bâtiment tous Corps d'État serait appréciée ;
- être apte à travailler en équipe ;
- posséder le permis de conduire de la catégorie « B » véhicules légers ; les autorisations de conduites d'engins (chariots automoteurs, plate-forme élévatrice) seraient appréciées ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée, les week-ends et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2024-110 du 15 mai 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès à distance par Google depuis les États-Unis à des fins de support client dans le cadre de l'utilisation de la plateforme Firebase » exploité par la Direction des Services Numériques présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'avis présentée par le Ministre d'État, le 28 mars 2024, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'application mobile Your Monaco » ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives concomitamment déposée par le Ministre d'État, le 28 mars 2024, ayant pour finalité « Accès à distance par Google depuis les États-Unis à des fins de support client dans le cadre de l'utilisation de la plateforme Firebase » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, en date du 15 mai 2024, portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Administration souhaite mettre à disposition des usagers une application mobile permettant l'accès à des informations et services urbains.

Le 28 mars 2024, le Ministre d'État a déposé auprès de la Commission une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion de l'application mobile Your Monaco ».

De manière concomitante, la Commission a été saisie d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives collectées sur le territoire de la Principauté, vers les États-Unis, en lien avec la demande d'avis susvisée.

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, au sens de la législation monégasque, ledit transfert est soumis à l'autorisation de la Commission conformément à l'article 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du transfert et les fonctionnalités du traitement

Le transfert de données a pour finalité « Accès à distance par Google depuis les États-Unis à des fins de support client dans le cadre de l'utilisation de la plateforme Firebase ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « Gestion de l'application mobile Your Monaco ».

Le responsable de traitement précise que « dès lors qu'une application mobile issue du programme Extended Monaco utilisera la plateforme Firebase, (...), la demande d'avis associée au traitement fera l'objet d'une interconnexion avec la présente demande d'autorisation ».

La Commission prend toutefois acte qu'une demande d'autorisation de transfert distincte lui sera soumise en cas d'autres utilisations de la plateforme Firebase.

Les personnes concernées par le transfert sont les usagers de l'application concernée issue du programme Extended Monaco.

Le responsable de traitement indique que l'objectif du présent traitement est de « permettre aux équipes du prestataire d'exécuter leurs missions tout en limitant les accès au contenu » et de « permettre le support pour les fonctionnalités hébergées en Europe ».

La plateforme Firebase permet en effet la gestion opérationnelle et technique de l'application mobile concernée.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations concernées par le transfert sont :

- envoi de messages de notifications et de messages de données aux utilisateurs de l'application : ID d'installation (ou jeton d'installation) ;
- réalisation de rapports d'erreur en temps réel permettant de détecter, suivre, hiérarchiser et résoudre les problèmes techniques de l'application : UUID d'installation Crashlytics : trace d'incident : information sur le terminal utilisé (nom du modèle de l'appareil, architecture du processeur, quantité de RAM et d'espace disque, nom et numéro du système d'exploitation) ;

- génération de liens de redirection vers le contenu de l'application : utilisateurs finaux : spécification de l'appareil, adresse IP ; utilisateurs ayant cliqué sur le lien : spécification de l'appareil, adresse IP ;
- surveillance des performances de l'application : envoi de messages de notification et de messages de données aux utilisateurs de l'application : ID d'installation (ou jeton d'installation).

L'entité destinataire des informations susvisées est le « sous-traitant ultérieur » du développeur de l'application, à savoir Google situé aux États-Unis d'Amérique, lequel fournit la plateforme exploitée au sein du traitement ayant pour finalité « Gestion de l'application mobile Your Monaco ».

La Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement n'est justifié par aucune des justifications prévues au 1^{er} alinéa de l'article 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Il précise cependant qu'une annexe contractuelle (« Cahier Données Personnelles ») a été signée entre le Gouvernement de Monaco et le sous-traitant initial et vient préciser les obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre des traitements confiés.

Il ressort des dispositions de cette annexe qu'en cas de recours à de la sous-traitance ultérieure, « le Titulaire reconnaît que l'Autorité de contrôle monégasque de protection des données agira en tant qu'Autorité de contrôle compétente pour les transferts de données réalisées par ses sous-traitants ultérieurs ». « Le Titulaire s'engage à ce que les droits des personnes concernées dans le cadre du présent Cahier Données Personnelles puissent être exercés conformément aux dispositions applicables en Principauté de Monaco ».

La Commission relève à cet égard que le prestataire s'engage notamment à :

- prendre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées en vue d'assurer un niveau de sécurité adapté au risque, des traitements confiés ;
- réserver l'accès aux données à caractère personnel confiées aux seules personnes parmi ses employés et « sous-traitants ultérieurs » ayant besoin d'y accéder pour l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de l'exécution du marché.

Le responsable de traitement indique par ailleurs que des clauses contractuelles types lient le sous-traitant initial au sous-traitant ultérieur. Aux termes de ces dernières, la Commission constate que :

« 5.1.3. Responsabilités en vertu du droit non européen : si la loi non européenne sur la protection des données s'applique au traitement des données personnelles du client par l'une ou l'autre des parties, la partie concernée se conformera à toutes les obligations qui lui sont applicables en vertu de cette loi en ce qui concerne le traitement de ces données personnelles du client ».

Il est au surplus précisé que les données relatives à l'utilisation de la plateforme du sous-traitant ultérieur sont hébergées en Europe et que le transfert potentiel de données des utilisateurs est limité à certaines hypothèses.

En toute fin, le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention d'information intégrée dans les conditions générales d'utilisation de l'application concernée ou directement dans une rubrique « protection des données personnelles » accessible en ligne.

Les mentions d'information étant jointes au dossier de demande d'autorisation de transfert, la Commission relève que les personnes concernées sont informées d'un possible transfert de leurs données vers les États-Unis afin de permettre au personnel habilité du sous-traitant ultérieur « d'assurer un support qui serait nécessaire de l'application ».

Au regard de ce qui précède, la Commission considère que le transfert est licite et justifié au sens de l'article 20-1 alinéa 2 de la loi n° 1.165, susvisée.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation.

Après en avoir délibéré :

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise le Ministre d'État à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des États-Unis ayant pour finalité « Accès à distance par Google depuis les États-Unis à des fins de support client dans le cadre de l'utilisation de la plateforme Firebase ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

AUTORITÉ MONÉGASQUE DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Avis de recrutement AMSF n° 2024-18 d'un Chef de Section rattaché au service informatique de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF).

L'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section rattaché au service informatique de l'Autorité.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à :

- analyser les besoins informatiques de l'Autorité, notamment de la CRF, afin de proposer des solutions adaptées en étant force de proposition ;
- être capable de traduire les besoins en spécifications techniques et fonctionnelles ;
- savoir communiquer avec les parties prenantes : agents, équipes de travail, direction, etc. ;
- planifier, organiser et informer de l'avancement d'un projet, des éventuels problèmes rencontrés et des solutions mises en place ;
- assister les membres de l'Autorité dans l'utilisation des outils informatiques ;
- assurer le suivi technique des applications informatiques de l'Autorité, notamment de la solution goAML ;
- effectuer le développement et la mise en production de correctif/fix de la solution goAML et des autres outils mis en place par l'Autorité ;
- accompagner les usagers dans l'utilisation de la solution goAML et des autres outils mis en place par l'Autorité ;
- assurer la formation des usagers sur la solution goAML et rédiger des guides d'utilisation à leur attention.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine de l'informatique ou des sciences du numérique, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années dans l'un des domaines précités ;
- ou, être titulaire, dans le domaine de l'informatique ou des sciences du numérique, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans l'un des domaines précités ;

- ou, être titulaire, le domaine de l'informatique ou des sciences du numérique, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle de huit années dans l'un des domaines précités.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser la langue anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser le langage SQL et un logiciel de base de données du marché (idéalement MS SQL server, IBM DB2 et/ou PostgreSQL) ;
- posséder de bonnes connaissances en développement et dans les langages orientés objet (Java) ainsi qu'en infrastructure (MS Windows Server et/ou environnements Linux) ;
- posséder une bonne connaissance du fonctionnement et de la mise en œuvre d'API et des modalités liées à l'interfaçage entre des environnements non homogènes ;
- avoir des connaissances sur la conformité et la sécurité financière (lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive) ;
- savoir faire preuve de fiabilité et de rigueur ;
- être doté d'une forte capacité d'analyse et de synthèse ;
- savoir communiquer, gérer les urgences et être capable de restituer régulièrement auprès de la hiérarchie de l'avancée des dossiers ;
- être rigoureux ;
- être force de proposition ;
- disposer de bonnes capacités relationnelles ;
- avoir une expérience validée en tant que Chef(fe) de Projets ;
- avoir une excellente capacité d'adaptation et être polyvalent ;
- faire preuve de curiosité professionnelle et d'ouverture d'esprit.

La connaissance fluide d'une autre langue étrangère serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- posséder le sens du service public ;
- savoir résister à la pression et au stress ;
- posséder le sens des relations humaines ;

- avoir le sens du travail en équipe ;
- s'adapter aux processus et outils de travail ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- faire preuve d'une grande disponibilité.

L'attention des candidats est appelée sur l'obligation de participer à des formations continues afin de maintenir un haut niveau d'expertise technique et financier dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement des armes de destruction massive.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par l'AMSF conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur de l'AMSF, Présidente du Jury, ou son représentant ;
- M. le Conseiller Technique, Responsable de la Cellule de Renseignement Financier de l'AMSF, ou son représentant ;
- M. le Chargé de Mission, Responsable informatique de l'AMSF, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Division, Responsable administratif de l'AMSF, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à l'AMSF, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis :

- soit électroniquement par courriel à l'adresse suivante : **rh@amsf.mc**
- soit à défaut par courrier à :

Autorité Monégasque de Sécurité Financière
13, rue Émile de Loth
98000 MONACO

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

INFORMATIONS*La Semaine en Principauté***Manifestations et spectacles divers***Place du Palais*

Les 15 et 16 juin,

5^{ème} Rencontre des Sites Historiques Grimaldi de Monaco, avec cette année les communes de Breil-sur-Roya, Bathernay, Vintimille, Olivetta San Michele, Airole, Ripacandida, Campagna, Monteverde, Spinazzola, Poggiorsini, Terlizzi et Canosa di Puglia. Animations culturelles, dégustations de spécialités et spectacle son et lumière.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 21 et 22 juin, à 19 h 30,

Gala de l'Académie Princesse Grace des Ballets de Monte-Carlo.

Auditorium Rainier III

Le 13 juin, à 18 h,

Conférence « Intelligence Artificielle et Chatgpt » par Svend Albertsen, expert en informatique, organisée par le Club Soroptimist International de Monaco.

Le 16 juin, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique » sous la direction de Kazuki Yamada, avec Pablo Ferrández, violoncelle. Au programme : Tchaïkovsky et Bruckner.

Théâtre des Muses

Jusqu'au 8 juin, à 20 h,

Le 9 juin, à 16 h 30,

« Scènes de corps et d'esprit » d'Antonia de Rendinger.

Le 8 juin, à 16 h 30,

Le 9 juin, à 11 h,

Le 12 juin, à 17 h 30,

« Odyssee, conférence musicale » de et avec Julie Costanza et Jean-Baptiste Darosey. À partir de 7 ans.

Du 13 au 15 juin, à 20 h,

Le 16 juin, à 16 h 30,

« La nuit des rois » de William Shakespeare, adapté par la compagnie Les Lendemain d'Hier.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 9 juin,

19^{ème} Salon Top Marques Monaco, sous le Haut-Patronage de S.A.S. le Prince Albert II.

Du 14 au 18 juin,

63^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo. Studios, chaînes de télévision, plateformes digitales et célébrités concourent à la prestigieuse compétition des Nymphes d'Or.

Le 20 juin, à 20 h 30,

Thursday Live Session avec Crimi.

Le 27 juin, à 20 h,

Récital de Khatia Buniatishvili, avec au programme Bach, Beethoven, Mozart, Schubert et Liszt.

Maison de France

Le 11 juin, à 18 h 30,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Happy Hour Musical » avec Ilyoung Chae, violon, François Méreaux, alto, Thibault Leroy, violoncelle, Delphine Hueber, flûte et Sophia Steckeler, harpe. Au programme : Debussy, Ibert, Françaix et Cras.

Hôtel de Paris

Jusqu'au 31 octobre,

Évènement « 150 ans des Caves de l'Hôtel de Paris » : la plus grande cave d'hôtel du monde ouvre ses portes au cours de visites, dîners et dégustations exceptionnelles.

Promenade du Larvotto

Le 7 juin,

2^{ème} édition de « The Green Shift Festival », qui réunit des personnalités engagées et inspirantes d'horizons variés qui ouvrent de nouvelles voies à la réflexion autour de l'écologie.

Jusqu'au 10 juin,

8^{ème} Festival « Upaint Monaco », douze artistes internationaux célèbrent le street art, inspirés par la vision d'un monde vivant en harmonie avec notre environnement.

Principauté de Monaco

Du 11 au 16 juin,

Semaine « PhiloMonaco 2024 », lors de laquelle de nombreuses personnalités invitées échangeront avec le public et participeront à des conversations, présentations d'ouvrages, dialogues et tables rondes consacrées à l'Écologie, à l'Éducation, au Soins, aux Femmes, et à l'Art de vivre, organisée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le Méridien Beach Plaza

Jusqu'au 9 juin,

Salon « Luxury Monte-Carlo » dédié à la Haute Joaillerie, la Joaillerie vintage et l'Horlogerie.

Yacht Club Monaco

Le 26 juin, à 12 h 30,

4^{ème} Sohn Monaco Conference, qui réunit les principaux hedge funds et gestionnaires alternatifs d'Europe pour présenter leurs idées d'investissement les plus intéressantes, dont tous les bénéficiaires iront à la recherche et au traitement du cancer pédiatrique, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II.

Le Grill - Hôtel de Paris

Les 21 et 22 juin,

Festival des Étoilés Monte-Carlo 2024 : 4 mains Dominique Lory et Yoann Conte.

La Note Bleue

Les 7 et 8 juin, à 21 h,

Concert de jazz funk de Ludivine Issambourg's Outlaws.

Les 14 et 15 juin, à 21 h,

Concert funk 70's et 80's de Echoes of Atlanta & Minneapolis.

Le 21 juin, à 21 h,

Concert du groupe niçois Nux Vomica.

Le 22 juin, à 21 h,

Concert funk, jazz, reggae de The Groovyboyz.

Le 26 juin, de 18 h à 23 h,

Concert du collectif brésilien Tamo Junto.

Le 28 juin, à 21 h,

Concert swing du Hetty Kate Trio.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final. Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Jusqu'au 6 octobre,

Exposition « Les géants des glaces » par Michel Bassompierre : sept œuvres monumentales d'ours polaires et de manchots investissent le Musée et son toit-terrasse.

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Le Prince et la Méditerranée », dans le cadre des commémorations du centenaire du Prince Rainier III.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 29 septembre,

Exposition « Pasolini en clair-obscur » : après avoir présenté la manière dont Pasolini s'est appuyé sur des peintres du passé pour composer les plans de ses films, la seconde partie de l'exposition montre comment l'écrivain-réalisateur a, symétriquement, inspiré ses successeurs. Le 20 juin, à 21 h, projection d'« Accattone » dans les jardins de la Villa Sauber.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 13 octobre,

Exposition « Miquel Barceló, océanographe », qui revisite la production de cet artiste espagnol qui a placé la mer au cœur de son œuvre.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 21 novembre,

Exposition « Lascaux à Monaco » où des objets originaux de Lascaux seront à admirer, ainsi qu'un modèle réduit de la grotte au 1/10^{ème} avec peintures et éclairages préhistoriques.

Opera Gallery Monaco

Du 3 juillet au 31 août,

Exposition « Monaco Masters Show : La Côte d'Azur, terre d'inspiration » présentant un large éventail d'artistes des XX^{ème} et XXI^{ème} siècles qui ont vécu et travaillé sur la Côte d'Azur.

Espace 22

Du 12 juin au 10 juillet,

Exposition « Art in motion », collection de casques d'art mise à l'honneur à l'occasion de l'étape finale du Tour de France 2024.

Du 20 juin au 6 juillet,

Exposition « Symphony of colours » qui réunit des toiles de Maja Kerin, Liudmila Sun et Maria Mikileva.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 31 janvier 2025,

Exposition « La jeunesse de Télé Monte-Carlo 1954-1974 », archives et objets d'époque viennent composer ce voyage dans un autre temps, où le petit écran voyait arriver la couleur.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 9 juin,

Les Prix Dotta - Stableford.

Le 12 juin,

Coupe des Jeunes - 9 trous Stableford.

Le 16 juin,

Coupe Ratkowski - Stableford.

Le 23 juin,

Coupe du Président - Stableford.

*

*

*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Thierry DESCHANELS, Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. C&P exploitant sous l'enseigne CARLO RAMELLO, a autorisé le syndic M. Jean-Paul SAMBA à procéder à la vente aux enchères publiques des stocks de peaux, fourrures et accessoires ainsi que du mobilier appartenant à ladite société.

Monaco, le 4 juin 2024.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Thierry DESCHANELS, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM CAPEX EUROPE, dont le siège social se trouvait 20, avenue de Fontvieille à Monaco, a prorogé jusqu'au 31 juillet 2024 le délai imparti au syndic M. Stéphane GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 4 juin 2024.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Thierry DESCHANELS, Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la société à responsabilité limitée SALAD'WICH S.A.R.L. dont le siège social se trouvait Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monaco, a arrêté l'état des créances à la somme de CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE VINGT-SIX EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (190.026,48 euros), sous réserve des droits non encore liquidés.

Monaco, le 4 juin 2024.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Thierry DESCHANELS, Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la société à responsabilité limitée SALAD'WICH S.A.R.L., a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du vendredi 5 juillet 2024.

Monaco, le 4 juin 2024.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 4 juin 2024, la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. MONACO SANTE SERVICES », dont le sigle est « MO.SA.SER » et les enseignes « TOGI SANTE » et « MC MOBILITY » a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « DUPUYTREN MONACO », dont la raison sociale est « DUPUYTREN MONACO » et l'enseigne « ORTHOPEDIE GENERALE MOREL », la branche d'activité de : « Location et vente de matériel médical dont dispositifs médicaux, vente de produits orthopédiques autorisés, de produits de confort et de bien-être et notamment les compléments alimentaires » exploitée 2, boulevard de France.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 juin 2024.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

« DUPUYTREN MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes de deux assemblées générales ordinaires des associés réunies extraordinairement les 7 février 2024 et 29 mai 2024, déposées au rang des minutes du notaire soussigné le 4 juin 2024, les associés de la SARL « DUPUYTREN MONACO » ayant siège social à Monaco, 7, rue des Princes, ont décidé de modifier l'article deux des statuts comme suit :

« ART. 2.

Objet social

Vente de petit appareillage d'orthopédie, vente d'articles de bonneterie et linge de maison ; corsets en tous genres (confection et vente de corsets, ceintures, bandages).

Location et vente de matériel dont dispositifs médicaux, à l'exception de ceux implantables ; location et vente de matériel médical dont dispositifs médicaux, vente de produits orthopédiques autorisés, de produits de confort et de bien-être et notamment les compléments alimentaire.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 7 juin 2024.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

« **S.A.R.L. MONACO SANTE SERVICES** »
(Société à Responsabilité Limitée)

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire des associés réunie extraordinairement le 8 février 2024, déposée au rang des minutes du notaire soussigné le 4 juin 2024, les associés de la « S.A.R.L. MONACO SANTE SERVICES » ayant siège social à Monaco, 1, boulevard du Jardin Exotique ont décidé de transférer la partie de l'activité qu'elle exploitait dans un local annexe au 2, boulevard de France, à savoir : une partie de l'activité visée au 1^{er} paragraphe du premier tiret ci-après visée, en son siège social sus-énoncé et ont décidé de modifier l'article deux des statuts comme suit :

« ART. 2.

Objet social

- Toutes prestations de services à la personne à Monaco destinées : à favoriser le maintien à domicile de personnes dépendantes âgées ou handicapées, notamment par la mise à disposition de personnes qualifiées ;

À accompagner les parents dans leurs tâches éducatives et de garde, d'enfant de tout âge y compris en cas de maladie, d'accident ou de handicap, notamment par la mise à disposition de personnes qualifiées.

- la conception, la mise en place de développement et l'animation à l'étranger d'un réseau international franchise lié à la prestation de service à domicile, à la santé et au bien-être, selon les règles applicables à chaque pays, ainsi que la création d'un site internet de commercialisation de matériels dans les secteurs d'activité susvisés. ».

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 7 juin 2024.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 5 juin 2024, la « S.A.R.L. MALATINO MOTOS », au capital de 15.000 € et siège social 1, rue de la Source à Monaco, a cédé à la S.A.R.L. « CENTRE MONEGASQUE DE TELERADIOLOGIE » en abrégé « CMTR », au capital de 50.000 € et siège social 13, avenue des Papalins à Monaco, le droit au bail portant sur un local sis à Monaco, Quartier de la Condamine, au r-d-c de part et d'autre de l'entrée principale de l'immeuble portant le n° 7 de la Rue de Millo à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 juin 2024.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SGMC CAPITAL** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 avril 2024.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 décembre 2023 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE -
OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « SGMC CAPITAL ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La gestion, pour le compte de tiers ;

La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;

Le Conseil et l'assistance dans la gestion de portefeuilles pour le compte de tiers ;

Le Conseil et l'assistance dans la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €) divisé en MILLE (1.000) actions de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (450 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

- c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

- d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites par tout moyen de communication écrit avec accusé de réception à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A. - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par tout moyen de communication écrit avec accusé de réception à chacun des actionnaires, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B. - À la condition qu'un actionnaire administrateur au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille vingt-quatre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;
- b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;
- c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;
- d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 avril 2024.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 21 mai 2024.

Monaco, le 7 juin 2024.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« **SGMC CAPITAL** »
(Société Anonyme Monégasque)

—
Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SGMC CAPITAL », au capital de 450.000 € et avec siège social « MONTE-CARLO PALACE », 5-7, boulevard des Moulins à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 5 décembre 2023 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 21 mai 2024 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 21 mai 2024 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 21 mai 2024 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (21 mai 2024) ;

ont été déposées le 4 juin 2024 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 juin 2024.

Signé : H. REY.

—
Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« **S.A.M. AZUR TECH** »
(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATIONS AUX STATUTS
—

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 février 2024, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. AZUR TECH », ayant son siège 3, rue Plati à Monaco, ont notamment décidé de modifier divers articles des statuts et leur numérotation de la manière suivante :

« ART. 3.

Objet

La société a pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce d'entreprise de nettoyage, traitement, protection, désinfection, désinsectisation, dératisation et rénovation de tous supports et tous types de matériaux, toutes surfaces et sols concernant tous espaces ; purification et assainissement de l'air ; toutes prestations d'entretien et d'hygiène afférentes ; la remise en état, l'intervention après sinistre et tout autre connexe ; prestations d'études, de conseil, de consultant, de représentation se rattachant à l'objet social ci-dessus ; à titre accessoire, l'achat, la vente (hors vente au détail), l'import, l'export, le négoce et la location de tous produits et consommables liés à l'activité ci-dessus ; et, généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

« ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.
- b) sur convocation écrite à la présente ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence

permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué. ».

« ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des actionnaires.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires et sur la répartition inégalitaire des bénéfices entre les associés.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les décisions relatives à l'attribution inégalitaire des bénéfices sont prises à l'unanimité.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables. ».

« ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. AZUR TECH ». »

« ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Cependant, en vertu d'une décision collective extraordinaire adoptée à l'unanimité, les associés peuvent décider d'un partage des bénéfices différent de celui de leur quote-part dans le capital social, et ce dans la limite de l'article 1 693 alinéa 1 du Code civil monégasque.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale. ».

« ART. 9.

Action de fonction

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action au moins. ».

« ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prennent automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice, si l'assemblée générale ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables. ».

« ART. 13.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion. ».

« ART. 14.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué. ».

« ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus. ».

« ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie. ».

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. ».

« ART. 18.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 25 avril 2024.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 21 mai 2024.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 4 juin 2024.

Monaco, le 7 juin 2024.

Signé : H. REY.

CYBER PANTHER SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 janvier 2024, enregistré à Monaco le 15 février 2024, Folio Bd 168 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CYBER PANTHER SARL ».

Objet : « Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : toutes prestations d'étude, d'audit, de conseil, d'accompagnement, de formations, de fourniture de services et la vente de solutions en matière de cyber-sécurité et de stratégie digitale, notamment dans les domaines logistique, informatique, électronique, réseaux informatiques et télécommunication ainsi que la mise en conformité par rapport aux normes et réglementations en matière de protection des données, destinées tant aux personnes physiques qu'aux entreprises du secteur privé ou public. Dans ce cadre : la recherche, l'analyse, l'assistance, le conseil, l'élaboration et la mise en place d'outils, matériels et logiciels destinés à la prévention et à la gestion des risques liés à l'objet susvisé. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Gia FISHER.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mai 2024.

Monaco, le 7 juin 2024.

MC DEZAHN

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 juin 2023, enregistré à Monaco le 15 juin 2023, Folio Bd 42 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MC DEZAHN ».

Objet : « La société a pour objet : la création et l'exploitation d'un laboratoire de prothèse dentaire. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 16, boulevard de Belgique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Alexandre JACOB.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mai 2024.

Monaco, le 7 juin 2024.

MC MOTORSPORT S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 6 octobre et 30 novembre 2023, enregistrés à Monaco le 9 octobre 2023, Folio Bd 74 V, Case 4, et le 6 décembre 2023, Folio Bd 106 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MC MOTORSPORT S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco ainsi qu'à l'étranger : l'organisation, la participation de manifestations sportives uniquement sur routes et circuits fermés, l'assistance technique et administrative ainsi que la gestion d'événements sportifs principalement dans le domaine des sports mécaniques ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant à l'exclusion des missions incombant à l'Automobile Club de Monaco ; et dans le cadre de l'activité principale, la fourniture de véhicules de compétition non-immatriculés y afférents ; la réparation, le dépannage et la rénovation de véhicules de compétition exclusivement à l'étranger ; la formation non diplômante à la conduite et coaching de véhicules terrestres à moteur exclusivement sur routes et circuits fermés, à l'exclusion de l'activité d'auto/moto école ; le management du sport, la gestion de sportifs et plus particulièrement de pilotes, la publicité, les relations de presse, la gestion des relations publiques, le parrainage (sponsoring), la promotion dans le cadre de carrières sportives et d'opérations en lien direct avec le domaine des sports mécaniques, à l'exclusion de l'activité d'agent de joueur professionnel de football titulaire d'une licence délivrée par une association nationale. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie c/o Sun Office à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Franck FOURNEAU.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 mai 2024.

Monaco, le 7 juin 2024.

S. BARRAL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 22 janvier 2024, 13 février 2024 et 2 avril 2024, enregistrés à Monaco les 25 janvier 2024, Folio Bd 159 R, Case 6, 21 février 2024, Folio Bd 127 R, Case 3 et 11 avril 2024, Folio Bd 188 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S. BARRAL ».

Objet : « Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : dans les secteurs de la construction, de la rénovation, de la réhabilitation, des travaux publics et de la décoration et de l'agencement, la conception, l'étude, l'organisation, la coordination des travaux, la maîtrise d'ouvrage déléguée ; l'assistance à la maîtrise, la maîtrise d'ouvrage, le contrôle, la planification, l'estimation et la maîtrise des coûts de projets et de chantiers, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 31, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Stéphane BARRAL.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mai 2024.

Monaco, le 7 juin 2024.

4 GATORS MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 150.000 euros

Siège social : 5, avenue J.F. Kennedy - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 janvier 2024, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« La société a pour objet en Principauté de Monaco : Achat, vente, au détail et en gros, de produits de luxe, de prêt-à-porter homme, femme et enfant, y compris le sportswear, et accessoires, maroquinerie, sacs, chaussures, articles et objets d'horlogerie, les bijoux et ouvrages en métaux précieux ; les créations artistiques de prestige. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mai 2024.

Monaco, le 7 juin 2024.

JACQUES ZOLTY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 14, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 octobre 2022, enregistrée à Monaco le 3 novembre 2022, il a été décidé de :

- l'augmentation de capital de 15.000 euros à 19.950 euros ;
- l'agrément d'une cession de parts sociales à un nouvel associé, la SCP BLUESTAR HOLDING S.A. ;
- la modification des articles 6 (apports) et 7 (capital) des statuts de la société.

La société continue à être gérée par M. Paolo Nicola ROSSINI.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mars 2024.

Monaco, le 7 juin 2024.

EOLA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, rue de la Lùjernetta - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 20 novembre 2023, les associés ont nommé M. Philippe WILLEMIN en qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 mai 2024.

Monaco, le 7 juin 2024.

MIXTERRE & PAYSAGE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 22.500 euros
Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL DÉMISSION D'UN COGÉRANT NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 décembre 2023, les associés ont notamment :

- décidé de transférer le siège social au 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco,
- entériné la démission de M. Franck NICOLAS, de ses fonctions de gérant,
- nommé M. Mathias DUMAS aux fonctions de cogérant, pour une durée indéterminée, et procédé aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mai 2024.

Monaco, le 7 juin 2024.

MONACO PROJECTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3, rue de la Source - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 janvier 2024, il a été pris acte de la démission de M. STANWAY Stephen de ses fonctions de cogérant.

La société est désormais gérée par M. Marcel ROZZANI.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mai 2024.

Monaco, le 7 juin 2024.

MONTE-CARLO SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, rue des Iris - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 27 mars 2024, il a été constaté la démission de M. Paul RAYNIERE de ses fonctions de gérant non associé de la société ; modifiant en conséquence l'article 13-1 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juin 2024.

Monaco le 7 juin 2024.

PACIFIC MONTE CARLO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 9 janvier 2024, il a été décidé de la nomination de M. Jean CAPPÀ en qualité de gérant, en remplacement de M. George TSAGAMILIS, gérant démissionnaire.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mai 2024.

Monaco, le 7 juin 2024.

S.A.R.L. PARCS ET SPORTS MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 42, quai Jean-Charles Rey - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 février 2024, les associés ont pris acte de la démission de M. Jean-Marc BRIDET de ses fonctions de gérant, ont nommé M. Mathias DUMAS en qualité de gérant et procédé aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 mai 2024.

Monaco, le 7 juin 2024.

RV MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4, quai Jean-Charles Rey - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 février 2024, les associés ont entériné la démission de M. Franck RIVIERE, de ses fonctions de cogérant, et procédé à la modification statutaire inhérente.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mai 2024.

Monaco, le 7 juin 2024.

***Erratum à la publication relative à la modification
de gérance de la SARL ATLAS TRANSPORT
SERVICES, publiée au Journal de Monaco
du 24 mai 2024***

Il fallait lire page 1611 :
« au capital de 25.000 euros »
au lieu de :
« au capital de 15.000 euros ».
Le reste sans changement.

PROGENESIS SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 30, boulevard de Belgique - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 novembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue des Genêts à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mai 2024.

Monaco, le 7 juin 2024.

AURIGA LEGAL SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 8, avenue Hector Otto - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 juin 2024, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 5 juin 2024 ;
- de nommer en qualité de liquidateur Mme Luana GRAU PINHEIRO épouse COTTALORDA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation chez Mme Luana COTTALORDA au 72, boulevard d'Italie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juin 2024.

Monaco, le 7 juin 2024.

S.A.M. BLUE COAST BREWING COMPANY

Société Anonyme Monégasque

au capital de 223.880 euros

Siège social : 2, rue du Gabian, c/o IBC Bureau
Exclusif 800 - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société S.A.M. BLUE COAST BREWING COMPANY sont convoqués au siège social, c/o IBC Monaco, 2, rue du Gabian, 3^{ème} étage, en assemblée générale ordinaire le vendredi 21 juin 2024 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2022 pour approbation et quitus aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'administration ;
- Démission d'un Commissaire aux Comptes et nomination d'un nouveau Commissaire au Compte ;
- Questions diverses.

Ainsi qu'en assemblée générale extraordinaire qui se tiendra consécutivement le vendredi 21 juin 2024 à midi afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre sur la poursuite de l'activité malgré la perte des trois-quarts du capital social.

COMPAGNIE AUXILIAIRE D'ÉTUDES ET D'EXPLOITATION COMMERCIALES

en abrégé « **CAUDECO** »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « COMPAGNIE AUXILIAIRE D'ÉTUDES ET D'EXPLOITATION COMMERCIALES » en abrégé « CAUDECO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 27 juin 2024, à 12 h 30, au siège social 38, boulevard des Moulins à Monaco, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice social clos le 31 décembre 2023 ;
- Rapport des Commissaires sur les Comptes dudit exercice ;
- Lecture du bilan au 31 décembre 2023 et du compte de pertes et profits de l'exercice 2023 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour la gestion ;
- Affectation des résultats et distribution de dividendes ;
- Approbation des indemnités versées au Conseil d'administration dans le courant de l'exercice social ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Approbation des honoraires des Commissaires aux Comptes et nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 2024, 2025 et 2026 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

**SOCIETE D'EXPLOITATION
DE L'HOTEL DE FRANCE**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 6, rue de la Turbie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'HOTEL DE FRANCE » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 24 juin 2024, à quinze heures, au Cabinet KPMG GLD ET ASSOCIES, 2, rue de la Lùjerna, 98000 Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la Société pendant l'exercice social clos le 31 décembre 2023 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2023 ;
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Affectation des résultats ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

**SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISES
ET DE GENIE CIVIL**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 11, avenue Saint-Michel - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au Cabinet de M. F.J. BRYCH, 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, le 26 juin 2024 à 14 h 30, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Affectation des résultats ;
- Quitus aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2023 et quitus entier, définitif et sans réserve à donner à Feu M. William SICOT ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'administration pour l'exercice 2024 ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

**VICTORIA CAPITAL MANAGEMENT
(MONACO) S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 450.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « VICTORIA CAPITAL MANAGEMENT (MONACO) S.A.M. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 27 juin 2024 à 10 heures, au siège de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2023 et clos le 31 décembre 2023,
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice,
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2023, approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion,
- Affectation du résultat,
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux administrateurs,
- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'administration,
- Approbation des comptes courants d'administrateurs,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes,
- Questions diverses.

ASSOCIATIONS

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée, et de l'article 3

de l'Ordonnance Souveraine n° 10.115 du 14 septembre 2023 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 6 mai 2024 de l'association dénommée « ASSOCIATION MONEGASQUE RAQBALL » (en abrégé A.M.R.).

Cette association, dont le siège est situé au 20, boulevard de Suisse à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

- « - Favoriser, promouvoir, organiser, contrôler et développer dans l'intérêt général ainsi que dans le cadre du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement, de déontologie, des valeurs éducatives et morales, la pratique du sport du Raqball, sous leurs formes les plus diverses, compétitives, sportives, orientées vers le bien-être, en Principauté de Monaco et non seulement ;
- Permettre l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives dans un but d'intérêt général, en développant le sport dans les écoles ;
- Dans ce cadre la location et l'utilisation de toute infrastructure permettant la pratique dudit sport ;
- Organiser l'initiation, la pratique, et l'enseignement du Raqball aux amateurs sous la direction de personnes qualifiées ;
- Orienter et surveiller l'activité et les intérêts de ses membres en établissant des liens d'amitié et de solidarité ;
- Organiser l'entraînement et le perfectionnement des joueurs professionnels ;
- Entretenir toutes relations utiles et conformes avec le Comité Olympique Monégasque ainsi que participer aux actions des pouvoirs publics ;
- Organiser le sport et des compétitions de Raqball, tout en garantissant conformément au règlement de Raqball, le respect strict et uniforme des règles et des lois du jeu de Raqball dans toutes compétitions nationales et internationales ;
- Participer au développement et à la valorisation des athlètes de la Principauté de Monaco ;
- Représenter les joueurs pratiquant le Raqball, en orientant et coordonnant leurs activités ;

- Rechercher, encourager et faciliter la création de clubs ou de nouvelles associations de Raqball ;
- Veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique Monégasque, tout en intégrant les notions de développement durable et de protection de l'environnement dans l'ensemble de ses activités et en adhérant aux orientations des Pouvoirs Publics ;
- Diriger son œuvre en faveur d'un sport propre et équitable. Elle rejette toute forme de dévoiement des valeurs du sport. Elle apporte son soutien et participe à la lutte contre le dopage. Elle veille au respect par ses membres de la réglementation applicable en matière et se dote d'un règlement particulier antidopage qui sera annexé aux présents statuts ;
- Interagir et se coordonner avec la fédération nationale ;
- Contribuer par son action, et dans la mesure de ses capacités, au soutien d'associations caritatives et humanitaires encouragées par les Pouvoirs Publics ;
- Faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de son activité générale ;
- Fonctionner en conformité avec ses statuts et les lois et règlements qui lui sont applicables. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée, et de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 10.115 du 14 septembre 2023 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 3 mai 2024 de l'association dénommée « Monte-Carlo Driving Club ».

Cette association, dont le siège est situé au 41, rue Grimaldi à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

- « - de promouvoir la passion automobile et de favoriser l'accès à des véhicules de collection et de prestige pour ses membres. À cet effet, elle offre un espace d'échange et de partage entre les passionnés de voitures ;
- d'organiser des événements à l'exclusion de tout événement à caractère sportif, des rencontres et des activités liées à l'automobile ;

- de gérer une flotte de véhicules mis à la disposition de ses membres pour des utilisations diverses, notamment des sorties, des rallyes, des expositions et des événements caritatifs ;
- l'association encourage également la préservation et la restauration de véhicules anciens, ainsi que la transmission des connaissances et des compétences en matière d'automobile. ».

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « ACADEMIE EQUESTRE DE MONACO » à compter du 10 avril 2024.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Association Monégasque de Médecine Nucléaire » à compter du 27 novembre 2023.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Association des résidents de l'ensemble immobilier Les Agaves » à compter du 12 janvier 2024.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « HERITAGE » à compter du 22 mars 2024.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Léa Lutter Ensemble Autrement » à compter du 18 avril 2024.

Banque Richelieu Monaco

Société Anonyme Monégasque

au capital de 27.400.000 euros

Siège social : 8, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2023

(en euros)

ACTIF	2023	2022
CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P.	420 042 663,60	282 396 789,88
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	924 248 668,20	644 851 159,90
- à vue	224 607 778,87	224 678 348,50
- à terme	699 640 889,33	420 172 811,40
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE.....	828 979 789,32	778 279 537,43
- autres concours à la clientèle.....	597 459 808,33	595 269 377,18
- comptes ordinaires débiteurs.....	231 519 980,99	183 010 160,25
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES À REVENU FIXE	18 650 821,11	48 385 537,72
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DÉTENUS À LONG		
TERME	234 138,09	182 050,16
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIÉES	150 000,00	150 000,00
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	350 314,26	262 328,34
IMMOBILISATIONS CORPORELLES.....	9 492 049,15	2 606 671,81
AUTRES ACTIFS	785 182,98	526 616,20
COMPTES DE RÉGULARISATION	4 902 318,39	3 989 157,07
TOTAL ACTIF.....	2 207 835 945,10	1 761 629 848,51
PASSIF	2023	2022
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT.....	428 217 448,48	247 870 063,30
- à vue	30,16	
- à terme.....	428 217 418,32	247 870 063,30
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE.....	1 704 532 110,36	1 459 197 671,97
Comptes d'épargne à régime spécial.....	13 453,57	15 892,82
- à vue	13 453,57	15 982,82
Autres dettes	1 704 518 656,79	1 459 181 779,15
- à vue	648 855 858,07	818 966 060,64
- à terme.....	1 055 662 798,72	640 215 718,51
AUTRES PASSIFS.....	16 476 398,75	9 613 495,66
COMPTES DE RÉGULARISATION	14 430 883,50	9 495 887,28
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX (FRBG)	152 450,00	152 450,00
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	44 026 654,01	35 300 280,30
- capital souscrit.....	27 400 000,00	27 400 000,00
- réserves	1 016 949,71	864 151,40
- report à nouveau.....	6 883 330,59	3 980 162,70
- résultat de l'exercice.....	8 726 373,71	3 055 966,20
TOTAL PASSIF	2 207 835 945,10	1 761 629 848,51

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2023

(en euros)

	2023	2022
ENGAGEMENTS DONNÉS	44 197 264,93	63 072 859,81
Engagements de financement	5 635 618,22	20 211 171,71
- engagements en faveur de la clientèle	5 635 618,22	20 211 171,71
Engagements de garantie	38 561 646,71	42 861 688,10
- engagements d'ordre de la clientèle	38 561 646,71	42 861 688,10
ENGAGEMENTS REÇUS	3 048 980,34	11 548 980,34
Engagements de garantie	3 048 980,34	11 548 980,34
- garanties reçues d'établissements de crédit	3 048 980,34	11 548 980,34

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2023

(en euros)

	2023	2022
Intérêts et produits assimilés	85 145 558,49	24 918 773,86
- sur opérations avec les établissements de crédit	44 540 895,68	7 018 729,83
- sur opérations avec la clientèle	39 953 578,93	16 928 411,24
- sur obligations et autres titres à revenu fixe	651 083,88	971 632,79
Intérêts et charges assimilés	-49 363 214,88	-8 532 980,08
- sur opérations avec les établissements de crédit	-11 009 440,11	-1 950 063,67
- sur opérations avec la clientèle	-38 181 692,55	-6 331 022,98
- sur obligations et autres titres à revenu fixe	-172 082,22	-251 893,43
Revenus des titres à revenu variable	1 000,00	3 000,00
Commissions (produits)	26 960 694,12	22 258 965,89
Commissions (charges)	-1 632 790,05	-1 195 905,00
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation	43 074,23	81 820,27
- de change	43 074,23	81 820,27
Autres produits d'exploitation bancaire	134 169,06	1 402 357,70
Autres charges d'exploitation bancaire	-4 584 214,51	-2 584 745,76
PRODUIT NET BANCAIRE	56 704 276,46	36 351 286,88
Charges générales d'exploitation	-44 693 667,80	-31 675 261,18
- frais de personnel	-19 006 021,33	-15 654 373,53
- indemnités d'administrateurs	-15 127 000,00	-8 791 000,00
- autres frais administratifs	-10 560 646,47	-7 229 887,65
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	-322 362,54	-202 453,73
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	11 688 246,12	4 473 571,97
COÛT DU RISQUE		
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	11 688 246,12	4 473 571,97
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	-114,41	15 062,21
Résultat courant avant impôt	11 688 131,71	4 488 634,18
Résultat exceptionnel		-496 734,98
Impôt sur les bénéfices	-2 961 758,00	-935 933,00
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	8 726 373,71	3 055 966,20

NOTES ANNEXES AUX COMPTES SOCIAUX

(exercice clos le 31 décembre 2023)

1. Actionnariat

Au 31 décembre 2023, le capital de la Banque d'un montant de 27.400.000 € est constitué de 400.000 actions d'une valeur nominale de 68.50 détenues par la Compagnie Financière Richelieu S.A. à hauteur de 99,99 %.

2. Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les comptes annuels de Banque Richelieu Monaco ont été établis conformément aux dispositions arrêtées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et aux règles prescrites par le règlement n° 2014-07 du 26 novembre 2014 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC).

3. Commentaires des postes du bilan et du hors-bilan

3.1. Conversion des opérations en devises

Les postes d'actif, de passif et de hors-bilan exprimés en devises sont convertis en euros sur la base du cours de change ou parités officiels en vigueur à la date de l'arrêté des comptes.

Les écarts résultant de ces conversions sont portés au résultat.

3.2. Dépréciations des créances douteuses

Les dépréciations des créances douteuses sont constituées lorsqu'un risque probable de non-recouvrement total ou partiel apparaît. Ces dépréciations, comptabilisées en déduction de l'actif, sont ajustées périodiquement en fonction de l'évolution des différents dossiers. Le montant des dépréciations pratiquées ne peut être inférieur aux intérêts enregistrés sur les encours douteux et non encaissés.

3.3. Obligations et autres titres à revenu fixe

Le portefeuille titres est constitué de titres d'investissement destinés à être détenus jusqu'à leur échéance. Les primes et décotes correspondant à la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement de ces titres sont amorties linéairement sur la durée de vie du titre.

3.4. Participations et autres titres détenus à long terme

Conformément aux recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, les certificats d'association du fonds de garantie des dépôts figurent en « Autres titres détenus à long terme ». En conséquence, les produits liés à ces certificats sont présentés en « Revenus des titres à revenu variable ».

3.5. Parts dans les entreprises liées

Afin d'étoffer l'offre de services proposée à la clientèle de la Banque, la société Richelieu Monaco Conseil et Courtage en Assurance, Société Anonyme Monégasque de courtage en assurance vie, a été créée le 28 octobre 2010. Son capital social d'un montant de 150.000 €, est détenu à hauteur de 99,8 % par la Banque.

Le résultat de l'exercice social clos le 31 décembre 2023 s'élève à 1 K€.

3.6. Immobilisations, amortissements et dépréciations

Les immobilisations figurent au bilan pour leur valeur historique diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations. Elles sont amorties selon le mode linéaire, sur leur durée d'utilisation.

- Logiciels	1, 4 ou 5 ans
- Matériel informatique	3 ou 5 ans
- Mobilier	10 ans
- Matériel de bureau, de transport	5 ans
- Agencements et installations	3 ou 10 ans
- Œuvres d'art amortissables	20 ans

Les immobilisations corporelles sont principalement constituées d'avances et acomptes sur immobilisations pour 8 270 K€ au titre du changement du Core Banking System.

3.7. Autres actifs

Incluent pour 285 K€ au titre du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, 264 K€ de dépôts et cautionnements, 34 K€ de comptes en attente de règlement et 202 K€ de créances sur les Services Fiscaux.

3.8. Comptes de régularisation actifs

Ce poste comprend des charges payées d'avance pour 708 K€, des produits à recevoir pour 4.075 K€ et des sommes en attente de règlement pour 119 K€.

3.9. Autres passifs

Ce poste intègre 15.077 K€ d'indemnité administrateur à verser, 677 K€ de charges sociales à payer, 621 K€ dus aux Services Fiscaux ainsi que 100 K€ de sommes en attente de règlement.

3.10. Comptes de régularisation passifs

Ces comptes comprennent pour 8.327 K€ de provisions pour le personnel, 825 K€ de commissions sur engagements perçues d'avance, des charges diverses à payer pour 2.686 K€, 2.213 K€ d'impôt sur les bénéfices et des sommes en attente de règlement pour 379 K€.

3.11. Réserves

Conformément à ses statuts, la Banque affecte annuellement à la réserve statutaire un montant égal à 5 % du bénéfice net, jusqu'à ce que le montant de la réserve atteigne 10 % du capital social. Cette réserve n'est pas distribuable.

3.12. Engagements de garantie

Les engagements de garanties données d'ordre de la clientèle en faveur d'établissements de crédit s'élèvent à 38.562 K€.

Les engagements de garanties reçues d'établissements de crédit s'établissent à 3.049 K€.

3.13. Instruments dérivés

La Banque est amenée à traiter des opérations de change à terme, de swaps de taux d'intérêt et d'options sur actions en tant qu'intermédiaire pour le compte de sa clientèle ou en relation avec des opérations de sa clientèle.

3.14. Engagements de retraite

Les retraites sont prises en charge par des organismes spécialisés auxquels sont régulièrement versées les cotisations patronales et salariales.

Les indemnités de fin de carrière découlant de la Convention Collective Monégasque du Travail du Personnel des Banques sont couvertes par un contrat d'assurance. Les cotisations versées au titre de l'exercice s'élèvent à 19 K€.

4. Commentaires des postes du compte de résultat

4.1. Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés au compte de résultat *pro rata temporis*. Les intérêts impayés font l'objet, en principe, d'une dépréciation déduite des produits d'intérêt. Les commissions sur engagements sont étalées sur la durée de vie de l'encours.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité. Les commissions reçues sont liées principalement à l'activité de gestion de patrimoine. Elles proviennent, pour la majeure partie, de services et de conseils à la clientèle.

Les commissions payées représentent les frais engagés, pour compte de cette même clientèle, auprès des différents intermédiaires financiers.

Les intérêts et commissions sont ventilés selon les états annexés.

4.2. Autres charges d'exploitation bancaire

Conformément aux recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, les produits rétrocédés aux apporteurs d'affaires sont inclus dans les autres charges d'exploitation bancaire.

4.3. Charges générales d'exploitation

Les charges générales d'exploitation sont ventilées selon l'état annexé.

4.4. Impôt sur les bénéfices

La Banque est assujettie à l'Impôt sur les Bénéfices au taux de 25 % conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 et l'Ordonnance Souveraine n° 7.174 du 24 octobre 2018.

4.5. Effectif

L'effectif du personnel au 31 décembre 2023 était de 97 personnes.

5. Évènements survenus pendant l'exercice

Les évènements intervenus en 2022 en Ukraine ont eu des répercussions sur l'ensemble de l'économie mondiale, et notamment les places boursières.

La Banque applique l'ensemble des mesures issues des sanctions internationales et a mis en œuvre toutes les diligences exigées par ces textes.

Elle n'a, à ce stade, identifié aucune exposition significative à des actifs sur des émetteurs russes ou ukrainiens.

Par ailleurs la Banque n'a pas identifié de risques résultant des conséquences induites par les sanctions prises à l'égard de la Russie pouvant avoir un impact sur les états financiers 2023.

6. Évènements post-clôture

À ce jour, nous n'avons connaissance d'aucun évènement survenu entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des États Financiers et du rapport de gestion, qui nécessiterait un traitement comptable ou une mention dans l'annexe et dans le rapport de gestion.

Ventilation selon la durée résiduelle des créances et des dettes au 31 décembre 2023
(hors créances et dettes rattachées)
(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Durée <= 3 mois		3 mois < durée <= 1 an		1 an < durée <= 5 ans		Durée > 5 ans	
	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises
Créances :								
- sur les établissements de crédit	91 503	725 526		99 343				
- à vue	91 503	132 812						
- à terme		592 714		99 343				
- sur la clientèle	254 953	35 659	131 917	12 657	373 011	7 584	7 600	
- autres concours à la clientèle	57 695	3 575	131 917	12 657	373 011	7 584	7 600	
- comptes ordinaires débiteurs	123 331	32 084						
- créances douteuses	73 927							
- obligations et autres titres à revenu fixe	1 807	8 140	5 573		2 060		855	
Dettes :								
- envers les établissements de crédit	358 356	23 045	44 186					
- à vue		0						
- à terme	358 356	23 045	44 186					
- envers la clientèle	720 067	769 079	95 201	102 717	6 000			
- comptes d'épargne à régime spécial	13							
- à vue	13							
- autres dettes	720 054	769 079	95 201	102 717	6 000			
- à vue	365 093	282 701						
- à terme	354 961	486 378	95 201	102 717	6 000			

Ventilation des créances et dettes rattachées, autres actifs et passifs et comptes de régularisation au 31 décembre 2023
(en milliers d'euros)

Actif	Euros	Devises	TOTAL
Créances rattachées	5 371	8 499	13 870
- Créances sur les banques centrales	178		178
- Créances sur les établissements de crédit	127	7 750	7 877
- Créances sur la clientèle	4 899	700	5 599
- Obligations et autres titres à revenu fixe	168	49	216
Autres actifs	783	2	785
- Débiteurs divers	783	2	785

Actif	Euros	Devises	TOTAL
Comptes de régularisation	4 902		4 902
- Charges constatées d'avance	708		708
- Produits à recevoir	4 075		4 075
- Autres	119		119
Total inclus dans les postes de l'Actif	11 057	8 501	19 558

Passif	Euros	Devises	TOTAL
Dettes rattachées	6 645	7 453	14 098
- Dettes envers les établissements de crédit	2 514	117	2 631
- Dettes envers la clientèle	4 132	7 336	11 468
Autres passifs	16 451	25	16 476
- Créiteurs divers	16 451	25	16 476
Comptes de régularisation	14 431	0	14 431
- Produits constatés d'avance	825		825
- Charges à payer	13 226		13 226
- Divers	379	0	379
Total inclus dans les postes du Passif	37 527	7 478	45 005

État des parts des entreprises liées, créances et dettes au 31 décembre 2023
(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Montant brut au 31.12.22	Mouvements		Montant brut au 31.12.23	Montant au 31.12.22	Dépréciations		Montant au 31.12.23	Valeur résiduelle
		Augmentations	Diminutions			Dotations	Reprises		
Actif :									
Parts des entreprises liées	150			150					150
Richelieu Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.	150			150					150
- Actions (998 / 1 000 actions)	150			150					150
Comptes de régularisation (produits à recevoir)	10		4	6					6
- Richelieu Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.	10		4	6					6
Total Actif	160		4	156					156

RUBRIQUES	Montant brut au 31.12.22	Mouvements		Montant brut au 31.12.23	Montant au 31.12.22	Dépréciations		Montant au 31.12.23	Valeur résiduelle
		Augmentations	Diminutions			Dotations	Reprises		
Passif :									
Opérations avec la clientèle (autres dettes à vue)	220		2	218					218
- Richelieu Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.	220		2	218					218
Total Passif	220		2	218					218
Total Net	-60		2	-62					-62

**État des immobilisations, des amortissements et dépréciations au 31 décembre 2023
(en milliers d'euros)**

RUBRIQUES	Montant brut au 31.12.22	Mouvements		Montant brut au 31.12.23	Montant au 31.12.22	Amortissements et Dépréciations		Montant au 31.12.23	Valeur résiduelle	Moins Values	Plus Values
		Acquisitions	Cessions			Dotations	Reprises				
Logiciels	3 579	201		3 780	3 317	113		3 430	350		
Acomptes sur immobilisations en cours											
Total actifs incorporels	3 579	201		3 780	3 317	113		3 430	350		
Mobilier de bureau	344	38	47	335	202	23	47	178	157	0	
Matériel de bureau	139		20	119	124	4	20	108	11	0	
Matériel informatique	879	190	3	1 067	599	90	3	686	380		
Agencements et installations	548	115		663	119	55		174	489		
Matériel de transport	183			183	110	37		147	36		

RUBRIQUES	Montant brut au 31.12.22	Mouvements		Montant brut au 31.12.23	Montant au 31.12.22	Amortissements et Dépréciations		Montant au 31.12.23	Valeur résiduelle	Moins Values	Plus Values
		Acquisitions	Cessions			Dotations	Reprises				
Acomptes sur immobilisations en cours	1 646	6 817	65	8 399					8 399		
Œuvres d'art	154			154	132			132	21		
- amortissables (auteurs vivants)	132			132	132			132			
- non amortissables (auteurs décédés)	21			21					21		
Total actifs corporels	3 893	7 160	135	10 918	1 286	210	70	1 426	9 492	0	
TOTAL	7 472	7 361	135	14 698	4 603	322	70	4 856	9 842	0	

Actif grevés au 31 décembre 2023
(en euros)

Information sur les actifs grevés ou non grevés au bilan de l'établissement

RUBRIQUES	Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs non grevés
Actifs de l'établissement déclarant	19 734 827		2 188 101 118	
Prêts à vue	19 734 827		623 662 903	
Instruments de capitaux propres			384 138	
Titres de créance			18 650 821	
Prêts et avances autres que prêts à vue			1 528 620 679	
Autres actifs			16 782 577	

Garanties reçues grevées ou disponibles pour être grevées

Juste valeur des sûretés grevées reçues	19 734 827
Valeur nominale des sûretés reçues disponibles	3 816 730 174

Information sur l'importance des charges pesant sur les actifs grevés

Autres sources de charges grevant les actifs	19 734 827
--	------------

**État des créances et dépréciations constituées en couverture d'un risque de contrepartie
au 31 décembre 2023
(en milliers d'euros)**

RUBRIQUES	Montant au 31.12.22	Mouvements		Montant au 31.12.23	Montant au 31.12.22	Dépréciations		Montant au 31.12.23	Valeur résiduelle
		Augmentations	Diminutions			Dotations	Reprises		
Créances douteuses de la clientèle	22 766	51 161		73 927	325		325		73 927

**Évolution des capitaux propres au 31 décembre 2023
(en milliers d'euros)**

RUBRIQUES	Capital	Réserve statutaire	Report à nouveau	Résultat de l'exercice	TOTAL
Situation au 31/12/2022	27 400	864	3 980	3 056	35 300
Résultat à affecter 2022				(3 056)	(3 056)
Affectation du résultat 2022		153	2 903		3 056
Résultat 2023				8 726	8 726
Situation au 31/12/2023	27 400	1 017	6 883	8 726	44 027

**Information prudentielle sur les fonds propres au 31 décembre 2023
(en euros)**

Méthode de rapprochement des bilans

RUBRIQUES	MONTANT
Fonds propres au bilan au 31/12/2023 avant affectation du résultat 2023	35 300 280
Capital social	27 400 000
Réserves légales et statutaires	1 016 950
Report à nouveau	6 883 331
Résultat	8 726 374
Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)	152 450
Immobilisations incorporelles	(350 314)
Fonds propres réglementaires au 31/12/2023	35 102 416

Principales caractéristiques des instruments de fonds propres

Fonds propres de catégorie 1	
Capital social	27 400 000
Type d'instrument	actions nominatives
Valeur nominale de l'instrument	68,50

Informations sur les fonds propres

RUBRIQUES	MONTANT
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) instruments et réserves	
Instruments de fonds propres et comptes de primes d'émission y afférents	27 400 000
dont instruments de type 1	27 400 000
Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves, pour inclure les gains et les pertes non réalisés conformément au référentiel comptable applicable)	8 052 730
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) avant ajustement réglementaire	35 452 730
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) ajustements réglementaires	
Immobilisations incorporelles (nets des passifs d'impôt associés) (montant négatif)	(350 314)
Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	(350 314)
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	35 102 416
Total actifs pondérés	424 992 178
Ratios de fonds propres	
Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	8,26 %

**Ventilation selon la durée résiduelle des opérations de change à terme au 31 décembre 2023
(en milliers d'euros)**

RUBRIQUES	Durée <= 1 an	1 an < durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Euros à recevoir contre devises à livrer	69 880		
Devises à recevoir contre euros à livrer	72 628		
Devises à recevoir contre devises à livrer	3 736		

**Ventilation des produits et charges d'intérêt de l'exercice 2023
(en milliers d'euros)**

RUBRIQUES	Euros	Devises
Produits d'intérêt sur opérations	49 974	35 171
- avec les établissements de crédit	13 797	30 744
- avec la clientèle	35 873	4 081
- sur obligations et autres titres à revenu fixe	305	346
Charges d'intérêt sur opérations	23 005	26 358
- avec les établissements de crédit	10 670	339
- avec la clientèle	12 196	25 985
- sur obligations et autres titres à revenu fixe	138	34

Ventilation des commissions sur opérations de l'exercice 2023
(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	PRODUITS		CHARGES	
	Euros	Devises	Euros	Devises
- avec la clientèle	1 264	889	11	3
- sur prestations de services	18 891	5 918	1 211	353

Ventilation des charges générales d'exploitation de l'exercice 2023
(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	2023	2022
Frais de personnel	34 133	24 445
- salaires et traitements	14 720	12 188
- rémunérations d'administrateurs	15 127	8 791
- charges sociales	4 286	3 466
- charges de retraite	1 883	1 562
- autres charges sociales	2 403	1 905
Frais administratifs	10 561	7 230
- impôts et taxes	409	18
- locations	3 582	3 003
- rémunérations d'intermédiaires	137	99
- services extérieurs fournis par des sociétés du groupe	515	241
- transports et déplacements	148	150
- autres services extérieurs	5 771	3 719

Ventilation de l'effectif du personnel au 31 décembre 2023

RUBRIQUES	2023	2022
- Direction / Cadres supérieurs	32	31
- Cadres moyens	44	33
- Gradés et Employés	21	16
TOTAL	97	80

RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2023

Aux actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous avez confié à Mme Sandrine ARCIN, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 24 mai 2023 pour les exercices 2023 à 2025.

Les comptes annuels et documents annexes ont été arrêtés sous la responsabilité du conseil d'administration de la société.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes de la profession et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2023 et clos le 31 décembre 2023, le bilan au 31 décembre 2023 et le compte de pertes et profits de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent et arrêtés dans les conditions rappelées précédemment.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de pertes et profits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de

manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenues dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la direction de la société. Nous estimons que ces contrôles étaient correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations données sur les comptes dans le rapport de votre Conseil d'administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

À notre avis, le bilan, le compte des pertes et profits et l'annexe de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2023 et clos le 31 décembre 2023, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2023 ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur les informations données dans le rapport de votre conseil d'administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 23 avril 2024.

Les Commissaires aux Comptes,

Anne-Marie FELDEN

Sandrine ARCIN

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 mai 2024
MONACO COURT TERME EURO	30.09.94	C.M.G.	C.M.B	5.529,61 EUR
MONACO PATRIMOINE SECURITE EURO	19.06.98	C.M.G.	C.M.B	1.508,77 EUR
MONACTION ESG EUROPE	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.962,59 EUR
MONACTION HIGH DIVIDEND YIELD	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.289,39 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 mai 2024
CFM INDOSUEZ EQUILIBRE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.400,51 EUR
CFM INDOSUEZ PRUDENCE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.419,14 EUR
CAPITAL CROISSANCE Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.506,19 EUR
CAPITAL LONG TERME Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.636,68 EUR
MONACO ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	06.12.02	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	3.178,43 EUR
CFM INDOSUEZ ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	14.01.03	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.665,35 EUR
CFM INDOSUEZ Actions Multigestion	10.03.05	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.873,24 EUR
MONACO COURT TERME USD	05.04.06	C.M.G.	C.M.B.	6.936,60 USD
MONACO ECO +	15.05.06	C.M.G.	C.M.B.	2.776,56 EUR
MONACTION ASIE	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.254,62 EUR
MONACTION EMERGING MARKETS	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.957,75 USD
MONACO CORPORATE BOND EURO	21.07.08	C.M.G.	C.M.B.	1.454,79 EUR
CAPITAL LONG TERME Part M	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	74.292,81 EUR
CAPITAL LONG TERME Part I	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	792.547,41 EUR
MONACO CONVERTIBLE BOND EUROPE	20.09.10	C.M.G.	C.M.B.	1.104,52 EUR
MONACTION HIGH.DIV.YIELD USD	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.018,38 USD
CAPITAL PRIVATE EQUITY	21.01.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.676,03 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.217,51 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	595.445,68 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	58.117,93 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.080,08 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	54.764,11 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	555.348,89 EUR
Monaco Court terme USD INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	111.995,08 USD
MONACO ECO+ INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	144.736,81 EUR
MONACO HOR NOV 26 INST	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	97.193,73 EUR
MONACO HOR NOV 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	960,65 EUR
MONACO COURT TERME EURO INST	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	108.638,08 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 mai 2024
MONACO ECO + ID	04.08.21	C.M.G.	C.M.B.	138.072,79 EUR
MONACO ECO + R USD	30.12.21	C.M.G.	C.M.B.	932,04 USD
MONACO ECO + I USD	18.01.22	C.M.G.	C.M.B.	100.717,57 USD
MONACO CORPORATE BOND USD RH EUR	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	5.185,93 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	6.701,65 USD
CAPITAL CROISSANCE PART I	04.11.22	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	595.512,85 EUR
MONACO GREEN BOND EUR INST	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	106.173,01 EUR
MONACO GREEN BOND EUR RETAIL	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	1.054,80 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	1.051,84 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	105.157,57 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD RD	27.02.23	C.M.G.	C.M.B.	1.019,82 USD
Capital ISR Green Tech Part S	06.07.23	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.062,16 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé
 IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
 GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

